

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37^e année – N° 45 – Mercredi 16 décembre 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'État

Fermeture des bureaux de l'administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'administration cantonale seront fermés

**du jeudi 24 décembre 2015 à 12 heures
au lundi 4 janvier 2016 à 8 heures.**

Cela est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, le central téléphonique 032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes.

– **Parution du dernier numéro en 2015:
mercredi 23 décembre 2015**

(Délai de remise des publications:
lundi 21 décembre 2015, à 12 heures)

– **Parution du premier numéro en 2016:
mercredi 13 janvier 2016**

(Délai de remise des publications:
lundi 11 janvier 2016, à 12 heures)

Le chancelier d'État: Jean-Christophe Kübler

Chancellerie d'État

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2016

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Mercredis: 6 janvier, 30 mars, 11 mai, 20 juillet,
3 août, 17 août, 28 décembre.

Delémont, décembre 2015

Le chancelier d'État: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 101 de la séance du Parlement du mercredi 9 décembre 2015

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs: Gérard Brunner (PLR) et Gérald Membrez (PCSI)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Jacques-André Aubry (PDC), David Balmer (PLR), Christophe Berdat (PS), Géraldine Beuchat (PCSI), Clovis Brahier (PS), Loïc Dobler (PS), David Eray (PCSI), Gilles Froidevaux (PS), Yves Gigon (PDC), Quentin Haas (PCSI), André Parrat (CS-POP), Edgar Sauser (PLR) et Marie-Noëlle Willemin (PDC).

Suppléants: Françoise Chaignat (PDC), Demetrio Pitarch (PLR), Antoine Froidevaux (PS), Sandrine Fleury-Montavon (PCSI), Martial Farine (PS), Josiane Daepf (PS), Jean-Daniel Tschan (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Anita Chevrolet (PDC), Daniel Meyer (PCSI), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Laure Miserez Lovis (PLR) et Aude Zuber (PDC).

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications

2. Questions orales

- Thomas Stettler (UDC): Projet d'aire d'accueil des gens du voyage à Soyhières (satisfait)
- Michel Choffat (PDC): Mise en place de la commission JUNORAH pour l'orientation des adultes handicapés (non satisfait)
- Murielle Macchi-Berdar (PS): Envoi d'un courrier d'information personnalisé sur le nouvel horaire des transports publics à tous les citoyens (partiellement satisfaite)
- Marcelle Lüchinger (PLR): Vandalisme sur le parking de la gare TGV Belfort-Montbéliard (satisfaite)
- Daniel Meyer (PCSI): Installation de coupe-vent sur le viaduc du Creugenat? (partiellement satisfait)
- Jean-Pierre Petignat (CS-POP): Possibilité de nouvelles qualifications professionnelles pour les chômeurs (satisfait)
- Jean-Pierre Mischler (UDC): Vers une nouvelle recapitalisation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura? (satisfait)

- Maurice Jobin (PDC): Réfection de la route cantonale à Alle (satisfait)
- Jâmes Frein (PS): Projet de centre forestier du triage Ajoie-Ouest (satisfait)
- Vincent Wermeille (PCSI): Hommage aux députés sortants (satisfait)

Présidence du Gouvernement

3. Rapport du Gouvernement sur la législature 2011-2015

Le rapport est discuté.

4. Motion 1131

Délai référendaire: tenir compte de périodes de vacances

Jean-Pierre Kohler (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1131 est refusée par 37 voix contre 20.

5. Question écrite N° 2768

Qu'en est-il de la campagne «Easyvote» dans notre canton?

Aude Zuber (PDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Economie et la Coopération

6. Modification du décret sur les fusions de communes (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 23, alinéa 2

Commission (= texte adopté en première lecture)

² La demande doit intervenir dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La procédure n'est soumise à aucun émolument.

Gouvernement

² La demande doit intervenir dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La procédure est soumise à émolument.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 30 voix contre 25.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 53 députés.

Département de l'Environnement et de l'Équipement

7. Loi concernant les subsides de formation (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 58 députés.

8. Arrêté relatif au projet de Centre d'expression des arts de la scène (CREA) sur le site de Ticle à Delémont

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 3, alinéa 4, lettre b

Gouvernement et commission:

La fondation présente la garantie de financement du solde du montant total nécessaire à la construction du CREA et à son fonctionnement, depuis la création de la fondation et jusqu'à la fin de la troisième année à compter de la mise en exploitation complète du CREA;

La proposition est acceptée tacitement.

Article 3, alinéa 4, lettre c, et article 4, alinéa 1

Gouvernement et majorité de la commission:

c. Le plan financier est respecté quant à l'investissement et au fonctionnement, étant entendu que la participation de la République et Canton du Jura aux frais de fonctionnement ne pourra pas dépasser annuellement 1'765'000 francs et se montera au maximum au double du montant obtenu auprès des autres partenaires privés et publics.

Art. 4 ¹ Un crédit d'engagement de 3'775'000 francs est octroyé à l'Office de la culture. Il est imputable au budget 2016 à 2020 de l'Office de la culture, rubrique 520.3636.09.

Minorité de la commission:

c. Le plan financier est respecté quant à l'investissement et au fonctionnement, étant entendu que la participation de la République et Canton du Jura aux frais de fonctionnement ne pourra pas dépasser annuellement 1'000'000 francs et se montera au maximum au double du montant obtenu auprès des autres partenaires privés et publics.

Art. 4 ¹ Un crédit d'engagement de 2'573'000 francs est octroyé à l'Office de la culture. Il est imputable au budget 2016 à 2020 de l'Office de la culture, rubrique 520.3636.09.

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 46 voix contre 9.

Article 4a

Gouvernement et commission:

Les institutions culturelles subventionnées par l'Etat n'obtiendront pas d'aides financières cantonales supplémentaires en vue de participer au financement du CREA.

La proposition est acceptée tacitement.

Article 5, alinéa 1

Gouvernement et majorité de la commission:

¹ Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Minorité de la commission:

¹ Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 53 voix contre 4.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 58 voix contre 1.

34. Résolution N° 167

Crise laitière et gestion des volumes

Claude Gerber (UDC)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 167 est acceptée par 51 députés.

Les procès-verbaux N°s 99 et 100 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12.30 heures.

Delémont, le 10 décembre 2015

Au nom du Parlement

Le président: Jean-Yves Gentil

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 102
de la séance du Parlement
du mercredi 9 décembre 2015**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Gérald Membrez (PCSI)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), Christophe Berdat (PS), Clovis Brahier (PS), André Burri (PDC), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Loïc Dobler (PS), David Eray (PCSI), Anne Froidevaux (PDC), Gilles Froidevaux (PS), Yves Gigon (PDC), Quentin Haas (PCSI), André Parrat (CS-POP), Edgar Sauser (PLR), Emmanuelle Schaffter (VERTS) et Bernard Varin (PDC).

Suppléants: Demetrio Pitarch (PLR), Antoine Froidevaux (PS), Martial Farine (PS), Jean-François Pape (PDC), Aude Zuber (PDC), Josiane Daepf (PS), Vincent Eschmann (PDC), Fabrice Macquat (PS), Anita Chevrolet (PDC), Daniel Meyer (PCSI), Esther Gelso (CS-POP), Laure Miserez Lovis (PLR), Anselme Voirol (VERTS) et Françoise Chaignat (PDC).

(La séance est ouverte à 14h15 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

9. Motion 1137

Fusionner le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) et le Service de la formation (SFO)

Raoul Jaeggi (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte. Au vote, le postulat N° 1137a est accepté par 54 députés.

10. Interpellation 847

Attribution de la salle de sport concernant les besoins en locaux de la HEP-BEJUNE et formation pratique des enseignants EPS, sur le site de Delémont, dès août 2016.

Maurice Jobin (PDC)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

11. Modification de la loi sur les droits politiques (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 53 députés.

12. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 53 députés.

13. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 53 députés.

14. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 53 députés.

15. Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 54 députés.

16. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 8a, alinéa 3

Texte adopté en première lecture:

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

Proposition du groupe UDC:

(Pas d'alinéa 3.)

Au vote, la proposition du groupe UDC est rejetée par 32 voix contre 11.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 39 voix contre 8.

17. Modification de la loi instituant le Conseil de prud'hommes (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée p.r 53 députés.

18. Modification de la loi concernant la profession d'avocat (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 51 députés.

19. Modification de la loi sur les communes (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 52 députés.

20. Modification du décret sur les communes (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 51 députés.

21. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 54 députés.

22. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 54 députés.

23. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 52 députés.

24. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (deuxième lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 37 voix contre 16.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 36 voix contre 17.

25. Modification du décret concernant le permis de construire (deuxième lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 35 voix contre 17.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 36 voix contre 17.

26. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2016

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Rubrique 210.3636.00 (page 100) – SAS/Subventions à la Puce Verte à DelémontGouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé

Rubrique 210.3636.00: 18'860'9000 francs

Minorité de la commission:

Suppression de la subvention de 50'000 francs à la Puce Verte à Delémont

Rubrique 210.3636.00: 18'810'9000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 49 voix contre 5.

Rubrique 210.3636.00 (page 100) – SAS/Intégration d'une subvention à la Bulle Verte à PorrentruyMajorité de la commission:

Intégration d'une subvention de 24'500 francs à la Bulle Verte à Porrentruy, compensée par une réduction du même montant de la subvention allouée à la Puce Verte à Delémont.

Rubrique 210.3636.00: 18'860'9000 francs

Gouvernement et minorité de la commission:

Projet de budget inchangé.

Rubrique 210.3636.00: 18'860'9000 francs

La majorité de la commission retire sa proposition.

Rubriques 410.3132.00 et 410.4260.00 (pages 172 et 173) – ENV/Réduction des analyses (en lien avec mesure OPTI-MA 26)Majorité de la commission:

Projet de budget inchangé

Rubrique 410.3132.00: 1'537'000 francs

Rubrique 410.4260.00: 422'300 francs

Minorité de la commission et Gouvernement:

Réduction de 100'000 francs des montants prévus pour les analyses afin de tenir compte de l'efficacité du passage au privé. Pas d'adaptation des remboursements à la rubrique 410.4260.00.

Rubrique 410.3132.00: 1'437'000 francs

Rubrique 410.4260.00: 422'300 francs

Au vote, la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 54 députés.

Rubrique 411.3145.01 (page 186) – ENV/Forêts domanialesGouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé.

Rubrique 411.3145.01: 540'000 francs

Minorité de la commission:

Réduction de 100'000 francs de la rubrique pour montrer un soutien au maintien des postes supprimés.

Rubrique 411.3145.01: 440'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 48 voix contre 6.

Rubrique 600.4894.00 (page 315) – TRG/Utilisation de la réserve pour risques conjoncturelsGouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé, à savoir utilisation première de la réserve disponible avant d'envisager le recours au frein à l'endettement, la loi sur les finances imposant des mesures.

Rubrique 600.4894.00: 9'500'000 francs

Minorité de la commission:Pas d'utilisation de la réserve pour risques conjoncturels, car les conditions exceptionnelles ne sont pas réunies pour effectuer le prélèvement. Recourir au mécanisme du frein à l'endettement en attendant que la réalisation complète des mesures OPTI-MA compense l'écart budgétaire
Rubrique 600.4894.00: 0

La minorité de la commission retire sa proposition.

Rubrique 730.4270.00 (page 365) – POC/Recettes d'amendes d'ordreGouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé. Recettes en proportion de l'investissement et de l'utilisation du nouveau radar.

Rubrique 730.4270.00: 1'400'000 francs

Minorité de la commission:

Diminution de 200'000 francs de la rubrique budgétaire.

Rubrique 730.4270.00: 1'200'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 40 voix contre 9.

Rubrique 730.5060.00 (page 370) – POC-Investissements/Véhicules, équipements et appareilsGouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé.

Rubrique 730.5060.00.: 640'000 francs

Minorité de la commission:

Réduction de 100'000 francs de la rubrique pour le renouvellement des véhicules de la Police cantonale

Rubrique 730.5060.00.: 540'000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 7.

Tous les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 51 députés.

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes**27. Arrêté octroyant un crédit au service de la santé publique lié à la fermeture de l'Unité hospitalière médico-psychologique**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article premierGouvernement et commission

Un crédit de Fr. 521'763.– est octroyé au Service de la santé publique

La proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée tacitement.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 49 députés.

Département des Finances, de la Justice et de la Police**28. Motion 1126****Il faut améliorer durablement la qualité des eaux de la Birse****Cédric Vauclair (PS)**

Développement par Jâmes Frein (PS).

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que les auteurs acceptent.

Au vote, le postulat N° 1126a est accepté par 52 députés.

29. Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 26, le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 51 députés.

30. Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (fiche 1.09.5 «Aire d'accueil des gens du voyage»)

Ce dossier a été renvoyé au Gouvernement par la commission.

31. Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (fiche 3.23.2 « Etang de la Gruère »)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Fiche 3.23.2 « Etang de la Gruère »

Principe d'aménagement 2, lettre a, deuxième tiret

Commission et Gouvernement:

– construire à l'entrée du site un bâtiment emblématique comprenant un centre d'accueil et un centre d'interprétation, s'intégrant au paysage et au site;

La proposition est acceptée tacitement.

Tous les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 54 députés.

32. Question écrite 2769

Mise en place du Service de développement territorial (SDT): quel bilan ?

Yves Gigon (PDC)

(Ce point est renvoyé à une séance ultérieure.)

33. Hommage du Parlement à Madame et Messieurs les ministres Elisabeth Baume-Schneider, Michel Probst, Philippe Receveur et Michel Thentz.

Hommage est rendu aux ministres sortants.

La séance est levée à 19.35 heures, suivie d'un apéritif marquant la fin de la législature 2011-2015.

Delémont, le 10 décembre 2015

Au nom du Parlement

Le président: Jean-Yves Gentil

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Décret

sur la fusion de communes

Modification du 9 décembre 2015

(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²⁾ Le droit de cité des personnes qui, au moment de la fusion, sont ressortissantes de l'ancienne commune, se compose, de par la loi, du nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune ou de la commune élargie.

Titre de la Section 6 (nouvelle teneur)

SECTION 6: Dispositions transitoire et finales

Article 23a (nouveau)

Art. 23a ¹⁾ Les ressortissants des communes qui ont fusionné depuis le 1^{er} janvier 2009 peuvent, sur demande, être soumis au nouveau droit en matière de droit de cité (art. 22, al. 2).

²⁾ La demande doit intervenir dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La procédure n'est soumise à aucun émolument.

³⁾ Le Service de la population, en tant qu'autorité de surveillance en matière d'état civil, est compétent pour approuver la modification du droit de cité communal.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 190.31

République et Canton du Jura

Loi

concernant les subsides de formation du 9 décembre 2015 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 7, alinéa 2, 8, lettres d, h et j, et 40 de la Constitution jurassienne¹⁾,

vu l'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études²⁾,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier 1 La présente loi règle l'octroi de subsides de formation aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

²⁾ Elle s'applique également à une formation du degré secondaire I effectuée dans un établissement privé au sens de la loi sur l'enseignement privé³⁾.

³⁾ Sont des subsides de formation les bourses et les prêts d'études.

Art. 2 ¹⁾ La présente loi a pour but de promouvoir l'égalité des chances, faciliter l'accès à la formation et garantir des conditions de vie minimales durant la formation.

²⁾ Le financement de la formation incombe en premier lieu à la personne en formation, à ses parents, à son conjoint ou son partenaire enregistré ou son concubin, à toute autre personne tenue légalement à son entretien, ainsi que, le cas échéant, à des tiers. Les subsides de formation sont octroyés à titre subsidiaire.

Art. 3 Au sens de la présente loi, on entend par:

- bourses: des prestations uniques ou périodiques, en principe non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre une formation;
- prêts remboursables: des prestations uniques ou périodiques qui doivent être en principe remboursées avec intérêts après l'achèvement ou l'abandon de la formation;
- prêts transformables: des prestations uniques ou périodiques qui sont transformées en bourses ou en prêts remboursables au plus tard à la fin de la formation.

Art. 4 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 5 La Section des bourses et prêts d'études est l'autorité compétente en matière d'octroi de subsides de formation.

Art. 6 ¹⁾ La Section des bourses et prêts d'études est en droit d'obtenir des autorités et des services les documents, les renseignements et les données personnelles nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que de les traiter.

²⁾ En particulier, la Section des bourses et prêts d'études peut obtenir, y compris le cas échéant par communication en ligne, les données fiscales des personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, ainsi que

d'autres données des établissements de formation et du contrôle des habitants, et les traiter. Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance en particulier les catégories de données que la Section des bourses et prêts d'études est habilitée à obtenir et à traiter. Il fixe également les limites d'accès.

³ Le Service des contributions est tenu de fournir les données selon les alinéas 1 et 2 à la Section des bourses et prêts d'études, le cas échéant par communication en ligne.

⁴ Les personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, qui ignorent que des données les concernant sont collectées et traitées, en sont informées systématiquement par la Section des bourses et prêts d'études au plus tard au moment de la collecte des premières données. L'information porte également sur la finalité de la collecte et du traitement des données.

Art. 7 ¹ Dans la perspective d'harmoniser le système des subsides de formation, l'Etat encourage la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences avec les autres cantons, la Confédération et les organes nationaux concernés.

² Une assistance administrative est accordée aux personnes et organes mentionnés à l'alinéa 1 dans la mesure où la réciprocité lui est accordée.

Art. 8 L'Etat informe de manière adéquate les personnes en formation et les établissements jurassiens de formation sur les conditions auxquelles les subsides peuvent être obtenus.

CHAPITRE 2: Conditions d'octroi

SECTION 1: Principe

Art. 9 Des subsides de formation peuvent être octroyés aux personnes qui remplissent les conditions du présent chapitre.

SECTION 2: Conditions liées à la personne et au domicile

Art. 10 ¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le canton du Jura, les subsides de formation sont accordés aux personnes suivantes:

- a) les citoyens suisses domiciliés en Suisse, sous réserve de la lettre b;
- b) les citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence;
- c) les ressortissants d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres ou à la convention AELE, ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière de subsides de formation, ainsi que les citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet;
- d) les personnes titulaires d'un permis d'établissement;
- e) les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis trois ans, sous réserve de la lettre f;
- f) les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

² Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des subsides de formation.

Art. 11 ¹ Vaut domicile déterminant le droit à des subsides de formation:

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, sous réserve de la lettre e;

- b) le canton d'origine pour les citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre e;

- c) le domicile civil pour les personnes réfugiées ou apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines, sous réserve de la lettre e; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (ci-après l'accord CDIP);

- d) le domicile civil pour les ressortissants majeurs d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE ou de l'AELE, dont les parents vivent à l'étranger ou qui sont orphelins, pour autant qu'ils aient également leur domicile fiscal dans le canton du Jura depuis trois ans au moins, sous réserve de la lettre e;

- e) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent un subside de formation.

² Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux parents qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne en formation, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

³ S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

⁴ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 12 ¹ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant un subside de formation valent première formation au sens de la présente loi.

² Valent aussi activité lucrative la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

SECTION 3: Formations et établissements

Art. 13 ¹ Des subsides sont octroyés aux personnes qui suivent auprès d'un établissement de formation reconnu l'une des formations suivantes:

- a) les mesures de transition proposées au sens des articles 14 à 17 de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue⁴;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder aux études du degré secondaire II ou tertiaire ainsi que les programmes passerelles;
- c) les formations du degré secondaire II reconnues par la Confédération;
- d) au degré tertiaire B, les cours préparatoires pour l'examen professionnel fédéral et l'examen professionnel fédéral supérieur ainsi que les formations en écoles supérieures (ES);
- e) les formations du degré tertiaire A proposées par les hautes écoles accréditées jusqu'au niveau master;
- f) les formations reconnues par les cantons signataires de l'accord CDIP.

² Exceptionnellement, le Gouvernement peut reconnaître d'autres formations. Il peut déléguer tout ou

partie de cette compétence au Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après le Département).

Art. 14 ¹ Sont des établissements de formation reconnus:

- a) les établissements de formation publics en Suisse;
- b) les établissements de formation privés en Suisse dans la mesure où ils conduisent à une certification reconnue par la Confédération ou proposée par un établissement accrédité pour le niveau tertiaire, ainsi que dans la mesure où ils sont subventionnés par l'Etat.

² Exceptionnellement, le Département peut reconnaître d'autres établissements pour autant qu'ils soient accrédités selon des standards nationaux ou internationaux reconnus en matière de formation et justifient d'une qualité de formation équivalente.

Art. 15 ¹ L'octroi de subsides ne doit pas restreindre le libre choix d'une formation et d'un établissement reconnu.

² Lorsque la formation choisie n'est pas la meilleure marché, un montant approprié peut être déduit du budget de la personne en formation. Le calcul du subside prend toutefois en compte au moins les frais équivalents à la formation la meilleure marché jusqu'à concurrence des frais maximaux.

Art. 16 ¹ Un subside peut être octroyé pour une formation à l'étranger si la personne en formation remplit les conditions d'admission exigées en Suisse pour une formation équivalente. Le concours de la personne en formation peut être exigé.

² L'article 15, alinéa 2, est applicable au surplus.

Art. 17 ¹ Un subside est octroyé pour une formation effectuée à temps partiel si la réglementation qui lui est applicable le prévoit.

² Une formation suivie à temps partiel peut aussi donner droit à un subside si un tel aménagement est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

³ Le calcul du subside tient compte du taux de formation. La durée de formation est prolongée proportionnellement sauf pour la durée absolue selon l'article 20, alinéa 1.

Art. 18 Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles les formations suivantes peuvent aussi donner droit à des subsides:

- a) la reconversion professionnelle;
- b) le perfectionnement professionnel;
- c) la deuxième formation;
- d) les stages linguistiques.

CHAPITRE 3: Limitation du droit aux subsides

Art. 19 ¹ Sous réserve de l'article 29, les subsides sont octroyés pour la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation.

² La durée peut être prolongée de deux semestres supplémentaires pour autant que la formation dure au moins une année.

Art. 20 ¹ Les subsides sont octroyés au maximum pour une durée totale de onze années après la formation obligatoire. Cette limite s'applique même si la formation en cours n'est pas achevée.

² Sont pris en compte dans la durée absolue, tous les semestres de formation effectués, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une demande de subside.

³ Font exception les changements de formation pour des raisons médicales empêchant la poursuite de la formation considérée, ainsi que les cas de reconversion professionnelle.

Art. 21 ¹ En cas de changement de formation, le droit à un subside est en principe maintenu une seule fois. A titre exceptionnel, il peut être maintenu deux fois.

² Sous réserve de justes motifs, le temps de formation utilisé sera déduit de la durée minimale de la nouvelle formation.

³ Sont pris en compte tous les semestres de formation effectués après la scolarité obligatoire, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une demande de subside.

Art. 22 ¹ Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de trente-cinq ans au moment du début de la formation.

² Le Gouvernement peut prévoir des exceptions à l'âge limite, notamment en cas de reconversion professionnelle. Le subside peut alors être octroyé sous forme d'un prêt remboursable.

Art. 23 ¹ Les subsides de formation ne sont pas octroyés avec effet rétroactif.

² Pour les bourses, la date du dépôt de la demande fait foi.

³ S'agissant des prêts, est déterminante la date de réception par la Section des bourses et prêts d'études du contrat de prêt signé par la personne en formation ou ses parents lorsqu'elle est mineure.

CHAPITRE 4: Types de subsides

Art. 24 ¹ Les subsides sont alloués en principe sous forme de bourses jusqu'à l'achèvement de la formation exigée pour la profession visée.

² En règle générale, la formation doit permettre d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu.

Art. 25 ¹ Les subsides sont alloués sous forme de prêts remboursables notamment dans les cas suivants:

- a) pour les formations tertiaires de troisième cycle, y compris les stages obligatoires et les doctorats;
- b) pour les autres formations mentionnées à l'article 18 ne donnant pas droit à une bourse;
- c) en complément à une bourse si le budget de la personne en formation selon l'article 27 n'est pas entièrement couvert;
- d) dans les cas limites ne donnant pas droit à une bourse.

² Les subsides sont alloués sous forme de prêts transformables notamment dans les cas suivants:

- a) lorsque la formation n'est pas achevée dans la durée minimale prévue;
- b) lorsque le montant de la bourse doit être calculé provisoirement.

CHAPITRE 5: Calcul et montant des subsides de formation

Art. 26 ¹ Si les revenus et la fortune de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou partenaire enregistré ou concubin, d'autres personnes qui sont tenues légalement à son entretien, ainsi que, le cas échéant, les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation et d'entretien de la personne en formation, l'Etat finance sur demande les besoins reconnus par le biais de subsides.

² Les subsides sont calculés sur la base de la différence (découvert) entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation (budget de la personne en formation), d'une part, et les ressources qui peuvent être prises en compte selon l'alinéa 1 d'autre part.

³ Les ressources des parents ou d'autres personnes qui sont tenues légalement à l'entretien de la personne en formation prises en compte (participation) sont déterminées en fonction des revenus et de la fortune, ainsi que des frais d'entretien reconnus pour couvrir leurs besoins (budget).

⁴ La participation que l'on est en droit d'attendre des parents ou d'autres personnes qui sont tenues légalement à l'entretien de la personne en formation peut être réduite si la personne en formation a:

- a) atteint l'âge de 25 ans révolus; ou

- b) terminé une première formation permettant l'exercice d'une profession et a été financièrement indépendante pendant trois années consécutives; ou
- c) un conjoint ou un partenaire enregistré ou un concubin et charge d'enfants.

Art. 27 ¹ Les données fiscales servent de base pour la détermination des revenus et de la fortune des parents ou d'autres personnes légalement tenues à l'entretien de la personne en formation.

² Les frais d'entretien reconnus de la famille ou d'autres personnes tenues légalement à l'entretien de la personne en formation, ainsi que ceux de cette dernière sont calculés sur la base de valeurs de références reconnues en Suisse.

³ Les frais mentionnés à l'alinéa 2 ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation peuvent faire l'objet de forfaits et être plafonnés.

Art. 28 Les montants minimaux et maximaux des subsides sont fixés par voie d'ordonnance. Ils tiennent notamment compte du niveau de la formation et de la situation personnelle de la personne en formation.

CHAPITRE 6: Procédure d'octroi

Art. 29 ¹ Les subsides sont octroyés uniquement sur demande.

² Celle-ci doit être présentée pour chaque année de formation sur formule officielle. Les subsides octroyés concernent uniquement l'année de formation en cours.

³ Elle doit être signée par la personne en formation ou, si elle est mineure, par son représentant légal.

Art. 30 ¹ L'état de fait déterminant pour le traitement de la demande est celui au 1^{er} août de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé.

² Le Gouvernement règle les exceptions et les situations particulières.

Art. 31 ¹ Les personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, doivent fournir à la Section des bourses et prêts d'études tous les renseignements nécessaires au traitement de la demande. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² La personne en formation, et ses parents lorsqu'elle est mineure, sont tenus de communiquer immédiatement tout changement dans la situation personnelle ou financière de nature à entraîner une modification des subsides accordés.

³ Si la personne en formation ne remplit pas les obligations prévues aux alinéas 1 et 2, l'entrée en matière sur la demande de subside pourra être refusée. Dans les cas graves ou répétés, la Section des bourses et prêts d'études peut exclure définitivement la personne en formation du droit aux subsides.

CHAPITRE 7: Restitution et remboursement

Art. 32 ¹ Dans tous les cas, les subsides doivent être restitués ou remboursés s'ils:

- ont été obtenus à tort sur la base d'indications inexactes, incomplètes ou de faits dissimulés;
- n'ont pas été utilisés en vue de la formation pour laquelle ils ont été accordés;
- sont modifiés suite à une décision basée sur l'article 31.

² Les bourses doivent être restituées partiellement ou totalement en cas d'abandon ou d'interruption de la formation sans justes motifs.

³ Les prêts doivent être remboursés dès l'achèvement, l'abandon ou l'interruption de la formation.

⁴ Le Gouvernement définit les cas de rigueur dans lesquels la Section des bourses et prêts d'études peut exceptionnellement renoncer en tout ou partie à la restitution ou au remboursement des subsides.

Art. 33 Les détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables avec la personne en

formation du remboursement et de la restitution des subsides perçus jusqu'à sa majorité.

Art. 34 ¹ La Section des bourses et prêts d'études vérifie, avant tout versement d'un subside de formation, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par la personne en formation pour d'autres subsides. Le cas échéant, elle peut compenser le versement de celui-ci avec lesdites dettes.

² La compensation doit respecter notamment les conditions des articles 120 et suivants du Code des obligations⁵⁾ et les règles particulières en cas de poursuites pour dettes et faillites.

³ La Section des bourses et prêts d'études informe sans délai la personne en formation concernée par la compensation, ou ses parents lorsqu'elle est mineure, et rend, si nécessaire, une décision.

Art. 35 ¹ Le droit de demander la restitution ou le remboursement se prescrit par cinq ans après le versement du dernier subside. Si cette créance découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci s'applique.

² La Section des bourses et prêts d'études exerce ce droit par voie de décision.

CHAPITRE 8: Bourses spéciales pour cas de rigueur

Art. 36 Des bourses spéciales pour cas de rigueur peuvent être octroyées par le biais d'une rubrique budgétaire particulière.

CHAPITRE 9: Disposition pénale

Art. 37 ¹ Celui qui aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers un subside de formation ou qui, au bénéfice d'une telle aide, aura omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification du subside, sera puni de l'amende.

² Le Code de procédure pénale suisse⁶⁾ est applicable.

CHAPITRE 10: Voies de droit

Art. 38 Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁷⁾.

CHAPITRE 11: Dispositions d'exécution et finales

Art. 39 ¹ Le Gouvernement adopte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi.

² Il règle en particulier les points suivants:

- les règles sur la collecte et le traitement des données, y compris la communication en ligne;
- l'information des personnes en formation et des établissements jurassiens de formation;
- la reconnaissance des formations et des établissements;
- les conditions et l'étendue des subsides pour les formations du degré secondaire I;
- la limitation du droit aux subsides;
- les bases du calcul et le montant des subsides, ainsi que leur indexation;
- la procédure d'octroi;
- les conditions relatives à l'octroi des prêts et à leur conversion éventuelle en bourses;
- les conditions de la restitution des bourses et du remboursement des prêts;
- les règles d'utilisation de la rubrique budgétaire destinée à atténuer les cas de rigueur.

³ Dans le cadre de l'ordonnance portant application de la présente loi, il peut déléguer au Département la compétence d'édicter des dispositions d'exécution dans des domaines particuliers sous la forme d'une directive.

⁴ Il exerce les autres compétences que lui confèrent la présente loi et l'ordonnance.

Art. 40 ¹ L'ancien droit reste applicable à l'octroi des subsides de formation concernant les périodes de formation antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les procédures d'opposition et de recours pendantes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit sont régies par l'ancien droit.

³ Les décisions de restitution ou de remboursement des subsides rendues sous l'ancien droit restent valables, après l'entrée en vigueur du nouveau droit, jusqu'à remboursement complet des montants concernés.

⁴ Les décisions de constatation lors d'un changement de formation rendues sous l'ancien droit restent valables, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en tant qu'elles concernent des formations ou parties de formation non encore achevées.

Art. 41 La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études est abrogée.

Art. 42 ¹ La loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue ⁴ est modifiée comme il suit:

Article 115, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'Etat peut participer également, sur la base de conventions intercantionales ou de conventions particulières, aux frais de formation des personnes domiciliées dans le Canton à l'extérieur de celui-ci. Des exceptions peuvent être prévues par voie de décret.

² Le décret du 12 décembre 2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ⁸ est modifié comme il suit:

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Gouvernement fixe par voie d'arrêté le taux servant à déterminer le montant remboursé aux personnes en formation jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 10'000 francs maximum. Le montant de référence est le montant facturé à la personne en formation.

Article 7, alinéa 2bis (nouveau)

^{2bis} Le remboursement de ces frais est exclu pour les formations proposées par les Ecoles polytechniques fédérales et pour ceux concernant les cours préparatoires, ainsi que ceux concernant les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs.

Article 7, alinéa 2ter (nouveau)

^{2ter} Les formations postgrades et doctorales ne donnent pas droit à une contribution cantonale.

Article 7, alinéa 5 (nouveau)

⁵ Au surplus, les dispositions générales (chapitre 1), les conditions d'octroi (chapitre 2), la limitation du droit aux subsides (chapitre 3), les types de subsides (article 25), la procédure (chapitre 6), la restitution en tant qu'elle concerne les bourses (chapitre 7), la disposition pénale (chapitre 9) ainsi que les voies de droit (chapitre 10) de la loi concernant les subsides de formation du 9 décembre 2015 s'appliquent par analogie.

Art. 43 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 101 ³ RSJU 417.1 ⁵ RS 220 ⁷ RSJU 175.1

² RSJU 416.91 ⁴ RSJU 412.11 ⁶ RS 312.0 ⁸ RSJU 413.611

République et Canton du Jura

**Arrêté
relatif au projet de centre d'expression
des arts de la scène (CREA)
sur le site du Ticle à Delémont
du 9 décembre 2015**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 42, 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution cantonale ¹,

vu les articles 4, lettres b, c et d, et 7 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles ²,

vu les articles 45, alinéa 2, lettre a, et 49 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales ³,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv) ⁴,

arrête:

Article premier Le projet de construction d'un centre d'expression des arts de la scène sur le site du Ticle à Delémont (ci-après: le CREA) est accepté.

Art. 2 Une fondation, à créer par le Gouvernement, (ci-après: la fondation) sera chargée de la construction et de l'exploitation du CREA, dont elle sera propriétaire.

Art. 3 ¹ Un crédit d'engagement de 14'000'000 francs est octroyé à l'Office de la culture. Il est imputable aux budgets 2016 à 2020 de l'Office de la culture, rubrique 520.5560.00.

² Il est destiné à doter la fondation de fonds propres lui permettant de financer pour partie la construction du CREA. Les autres sources de financement doivent lui permettre de réunir le solde des fonds nécessaires.

³ Le Gouvernement est compétent pour la libération, totale ou partielle, de ce montant.

⁴ A l'exception d'un montant initial de 10'000 francs, la libération ne pourra être octroyée que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées:

- Les contrats visant la réalisation, à savoir en particulier les contrats de vente, d'achat, d'entreprise totale et de financement, sont conformes au projet de CREA, à savoir la construction d'un théâtre, de salles de travail, de locaux administratifs et techniques et d'un foyer;
- La fondation présente la garantie de financement du solde du montant total nécessaire à la construction du CREA et à son fonctionnement, depuis la création de la fondation et jusqu'à la fin de la troisième année à compter de la mise en exploitation complète du CREA;
- Le plan financier est respecté quant à l'investissement et au fonctionnement, étant entendu que la participation de la République et Canton du Jura aux frais de fonctionnement ne pourra pas dépasser annuellement 1'765'000 francs et se montera au maximum au double du montant obtenu auprès des autres partenaires privés et publics.

Art. 4 ¹ Un crédit d'engagement de 3'775'000 francs est octroyé à l'Office de la culture. Il est imputable au budget 2016 à 2020 de l'Office de la culture, rubrique 520.3636.09.

² Il est destiné à financer l'octroi de subventions couvrant pour partie le budget de fonctionnement de la fondation pour les années 2016 à 2020.

³ Le Gouvernement est compétent pour conclure à cet effet les contrats de prestations entre la République et Canton du Jura et la fondation.

⁴ La somme versée annuellement à titre de subvention ne peut excéder le double du montant obtenu auprès des autres partenaires privés et publics.

⁵ Les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat sont réservées.

Art. 5 Les institutions culturelles subventionnées par l'Etat n'obtiendront pas d'aides financières cantonales supplémentaires en vue de participer au financement du CREA.

Art. 6 ¹ Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

³⁾ RSJU 611

²⁾ RSJU 443.1

⁴⁾ RSJU 621

République et Canton du Jura

**Loi
sur les droits politiques
Modification du 9 décembre 2015
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 81, alinéas 1bis et 4bis (nouveaux)

^{1bis} Lors d'une fusion de communes, les anciennes circonscriptions électorales peuvent être maintenues pour l'élection au conseil communal et au conseil général jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la fusion prend effet. La convention de fusion règle la répartition des sièges.

^{4bis} Pour l'élection du conseil communal et du conseil général de communes nouvellement fusionnées, organisées transitoirement en plusieurs circonscriptions, les électeurs autorisés à apposer leur signature sur les listes de candidature sont ceux de la circonscription. Les listes de candidature pour l'élection du conseil général doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la circonscription.

Article 110, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 110 Peuvent être portées devant le juge administratif les décisions relatives:

a) à l'élection des conseillers généraux, des conseillers communaux, des maires, des présidents des assemblées, ainsi qu'à toute autre élection communale par voie de scrutin populaire;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 161.1

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Décret
d'organisation du Gouvernement
et de l'administration cantonale
Modification du 9 décembre 2015
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 108, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 108 Le Service juridique a les attributions suivantes:

d) juridiction non contentieuse relative notamment aux successions provenant de l'étranger et aux demandes d'entraide judiciaire venant de l'étranger, sous réserve de dispositions légales particulières;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 172.111

République et Canton du Jura

**Loi
de procédure et de juridiction administrative
et constitutionnelle
(Code de procédure administrative)
Modification du 9 décembre 2015
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 63, alinéa 2, lettre f (nouvelle)

² Les autorités compétentes pour l'ordonner sont les suivantes:

f) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, agissant par son président ou ses membres chargés de l'instruction.

Article 166, alinéa 2 (nouveau)

² Il connaît également, sous réserve de recours à la Cour administrative, des actions en responsabilité qui relèvent du droit public cantonal lorsqu'elles sont sujettes au recours en matière civile au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

Article 167, alinéa 2 (nouveau)

² L'article 166, alinéa 2, est réservé.

Article 217a, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 217a ¹ Le recourant ou le demandeur est tenu de fournir une avance de frais dans les affaires portées devant les instances ordinaires de la juridiction administrative et, en matière de contentieux électoral, devant la Cour constitutionnelle.

Article 226 (nouvelle teneur)

Art. 226 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, il n'est pas alloué de dépens dans les procédures devant une autorité administrative statuant en première instance et sur opposition.

² Lorsqu'un litige oppose plusieurs parties, l'autorité statuant en première instance et sur opposition compense en principe les dépens. L'autorité applique l'article 227, alinéa 1, lorsque la partie qui succombe a agi sans nécessité ou en violant des règles de procédure.

Article 231, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 231 ¹ Sous réserve du droit fédéral, la procédure devant la Cour des assurances est gratuite. La procédure est également gratuite devant la Cour constitutionnelle, sauf en matière de contentieux électoral.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Décret

**fixant les émoluments
de l'administration cantonale
Modification du 9 décembre 2015
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹ est modifié comme il suit:

Article 25, alinéas 2 (nouvelle teneur), **2bis** (nouveau) **et 3** (nouvelle teneur)

² La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 300 points lors de l'inscription au tableau des avocats stagiaires (art. 32 de la loi concernant la profession d'avocat²).

^{2bis} La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 400 points pour l'inscription à l'examen d'avocat, ainsi qu'aux épreuves d'aptitude et entretiens de vérification (art. 37 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat²). Le Tribunal cantonal peut, par voie de règlement, prévoir la perception partielle de l'émolument lorsque l'examen ne porte que sur une partie des épreuves.

³ Le Tribunal cantonal délivre le brevet d'avocat contre paiement d'un émolument de 200 points.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 176.21

² RSJU 188.11

journalofficiel@pressor.ch

République et Canton du Jura

**Décret
fixant les émoluments judiciaires
Modification du 9 décembre 2015
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires¹ est modifié comme il suit:

Article 14, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ Lorsque la Cour administrative statue sur une action de droit administratif ou sur un recours dirigé contre une décision de première instance rendue dans le cadre d'une action de droit administratif, ainsi qu'en matière d'expropriation, elle perçoit un émolument en fonction de la valeur litigieuse, conformément au barème de l'article 10, lettre d.

² En matière de marchés publics (y compris les décisions incidentes et préjudicielles rendues par le juge unique), la Cour administrative perçoit un émolument selon le barème prévu à l'article 19, alinéa 1.

Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 15 ¹ La procédure devant la Cour des assurances est en principe gratuite. Le droit fédéral est réservé.

Article 19 (nouvelle teneur)

Art. 19 ¹ Si l'affaire a une valeur litigieuse, le juge civil perçoit un émolument, selon le barème suivant:

- jusqu'à 3 000 francs: de 160 à 1 000 points;
- de 3 001 à 10 000 francs: de 600 à 5 000 points;
- de 10 001 à 30 000 francs: de 1 400 à 14 000 points;
- de 30 001 à 50 000 francs: de 3 000 à 20 000 points;
- de 50 001 à 100 000 francs: de 4 000 à 30 000 points;
- de 100 001 à 500 000 francs: de 5 000 à 50 000 points;
- de 500 001 à 1 000 000 francs: de 10 000 à 80 000 points;
- de 1 000 001 francs et plus: de 15 000 à 150 000 points.

² Le Tribunal des baux à loyer et à ferme perçoit un émolument selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse:

- jusqu'à 3 000 francs: de 160 à 440 points;
- de 3 001 à 10 000 francs: de 220 à 2 200 points;
- de 10 001 à 20 000 francs: de 1 100 à 4 400 points;
- de 20 001 francs et plus: de 2 200 à 11 000 points.

³ Lorsqu'il prélève un émolument, le Conseil de prud'hommes le perçoit selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse:

- de 30 001 à 50 000 francs: de 1 500 à 10 000 points;
- de 50 001 à 100 000 francs: de 2 000 à 15 000 points;
- de 100 001 à 500 000 francs: de 2 500 à 25 000 points;
- de 500 001 à 1 000 000 francs: de 5 000 à 40 000 points;
- de 1 000 001 francs et plus: de 7 500 à 75 000 points.

⁴ Lorsque l'affaire est portée devant la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont applicables à raison de 150%.

⁵ La valeur litigieuse se détermine conformément aux règles applicables en procédure civile. En matière de baux à loyer et à ferme, les loyers et autres prestations périodiques sont cumulés sur une période de 5 ans.

Article 20 (nouvelle teneur)

Art. 20 Lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation, l'autorité de première instance perçoit l'émolument suivant:

- a) juge civil: de 300 à 6 000 points;
- b) Tribunal des baux à loyer et à ferme et Conseil de prud'hommes: de 120 à 2 200 points;
- c) Cour civile: de 1 500 à 36 000 points.

Article 21, alinéa 1, lettres a, b et c (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

Art. 21 ¹ L'autorité de première instance perçoit en matière civile l'émolument suivant:

- a) pour une décision en procédure sommaire: de 200 à 4 000 points;
- b) pour une procédure de conciliation: de 200 à 1 000 points;
- c) pour une décision en matière d'assistance judiciaire, si la personne a agi de mauvaise foi ou de manière téméraire: de 50 à 500 points;

² Lorsque l'affaire est portée devant la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont applicables à raison de 150 %.

Article 22 (nouvelle teneur)

Art. 22 Sur appel ou recours en matière civile, l'autorité perçoit un émolument allant de 30 % à 150 % du barème applicable en première instance.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 176.511

République et Canton du Jura

**Loi
d'organisation judiciaire
Modification du 9 décembre 2015
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 ¹ est modifiée comme il suit:

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 ¹ Est éligible en qualité de juge et de procureur toute personne:

- a) qui a l'exercice des droits civils; la personne étrangère doit en outre avoir l'exercice des droits politiques en matière cantonale;
- b) qui est titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura;
- c) qui ne fait pas l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec cette fonction, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- d) et qui ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens.

² Les juges permanents et les procureurs sont en principe tenus d'élire domicile dans le Canton. Le Conseil de surveillance de la magistrature peut autoriser des dérogations pour de justes motifs.

Article 8, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

² Les juges permanents et les procureurs ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Les juges suppléants et extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

Article 8a (nouveau)

Art. 8a ¹ Le Conseil de surveillance de la magistrature prépare et préavise l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire.

² En prévision d'une élection par le Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès du Conseil de surveillance de la magistrature. Celui-ci en transmet copie au Secrétariat du Parlement.

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

⁴ Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

⁵ En principe, le Conseil de surveillance de la magistrature auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité. Pour le surplus, il fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.

Article 8b (nouveau)

Art. 8b ¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, le Conseil de surveillance de la magistrature invite les magistrats en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.

² Si le Conseil de surveillance de la magistrature envisage de ne pas proposer la réélection d'un magistrat, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

³ Au moins trois mois avant la séance constitutive du Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection et indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines.

⁴ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.

⁵ Le membre concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et le Conseil de surveillance de la magistrature siège à cinq membres.

Article 24, alinéa 2, lettre c (Abrogée.)**Article 51, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

Art. 51 ¹ Le Tribunal de première instance dispose d'un premier greffier et des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches. Le premier greffier est notamment chargé de la direction du personnel et des autres affaires administratives du Tribunal de première instance.

Article 51a (nouveau)

Art. 51a Le Ministère public dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Article 66, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 66 ¹ Le pouvoir disciplinaire est exercé par un Conseil de surveillance de la magistrature composé de six membres et de suppléants.

Article 74b (nouveau)

Art. 74b La procédure de réélection au sens de l'article 8b est applicable pour la première fois au renouvellement des autorités judiciaires pour la législature 2021-2025.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 181.1

République et Canton du Jura

**Loi
instituant le Conseil de prud'hommes
Modification du 9 décembre 2015
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes¹ est modifiée comme il suit:

Article 39, alinéa 1 (nouvelle teneur) **et alinéa 4** (abrogé)

Art. 39 ¹ La procédure devant le Conseil de prud'hommes est gratuite dans les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs.

⁴ (Abrogé.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 182.34

République et Canton du Jura

**Loi
concernant la profession d'avocat
Modification du 9 décembre 2015
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat¹ est modifiée comme il suit:

Article 10, lettre e (abrogée)

e) Abrogée.

Article 32, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) **et alinéa 4** (nouveau)

² Pour être admis, le candidat doit:

- avoir accompli des études de droit sanctionnées soit par une licence en droit ou un bachelors en droit délivré par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- répondre aux conditions prévues à l'article 8, alinéa 1, lettres a à c, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats;
- ne pas avoir échoué de manière définitive à l'examen du barreau dans un autre canton ou dans un autre Etat;

d) disposer d'un plan de stage attestant qu'il pourra accomplir sa formation conformément à l'article 33 de la présente loi; d'éventuelles modifications du plan survenant en cours de stage demeurent réservées;

e) s'être acquitté de l'émolument pour l'inscription au tableau.

³ Un règlement du Tribunal cantonal précise les documents que le candidat doit joindre à sa demande pour établir qu'il remplit les conditions d'inscription.

⁴ La commission des examens d'avocat refuse l'inscription des candidats qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 2 et procède à la radiation de ceux qui n'en remplissent plus les conditions.

Article 33 (nouvelle teneur)

Art. 33 ¹ La durée du stage est de deux ans au moins et de trois ans au plus. Elle peut être prolongée d'une année au plus avec l'accord de la commission des examens d'avocat en cas d'échec aux examens ou pour d'autres motifs justifiés.

² Le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal ou membre de l'Ordre des avocats et six mois au moins auprès d'autorités judiciaires jurassiennes. Pour le surplus, le candidat peut effectuer une période de stage auprès d'un service de l'administration cantonale, d'une banque ou d'une fiduciaire. Sur requête, il peut en outre être autorisé à faire une période de stage dans une étude d'avocat ou dans un tribunal d'un autre canton, dans l'administration fédérale ou dans une autorité judiciaire fédérale ou étrangère, sous réserve de l'accomplissement des durées minimales prescrites ci-dessus.

³ Pour des motifs justifiés, la commission des examens d'avocat peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel (au moins à mi-temps), en prolongeant sa durée en conséquence.

⁴ En règle générale, le stage s'effectue sans interruption. Toutefois, des interruptions dues à des causes telles que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale ou à d'autres motifs justifiés sont admissibles. Elles ne sont toutefois comptées dans la durée du stage qu'à raison de quatre semaines au plus par année. Pour le surplus, elles entraînent une prolongation de la durée du stage à effectuer. Les vacances auxquelles le stagiaire a droit ne sont pas considérées comme interruption du stage.

⁵ Pour le surplus, le déroulement du stage est fixé par un règlement du Tribunal cantonal.

Article 33a (nouveau)

Art. 33a ¹ Le Tribunal cantonal organise les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires, en collaboration avec l'Ordre des avocats et, au besoin, avec des organes de formation d'autres cantons.

² Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.

Article 34, alinéa 3 (nouvelle teneur) **et alinéa 4** (nouveau)

³ L'avocat stagiaire est tenu au secret professionnel et au secret de fonction. Il s'abstient de tout acte susceptible de mettre en cause la confiance placée en lui. En outre, il est tenu de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et de la présente loi qui lui sont applicables par analogie.

⁴ En cas d'infraction répétée malgré un avertissement ou en cas d'infraction grave du stagiaire à ses devoirs, la commission des examens d'avocat peut radier l'avocat stagiaire fautif du tableau des avocats stagiaires. La procédure devant la Chambre des avocats est applicable par analogie. La décision de radiation est sujette à recours à la Cour administrative.

Article 35, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Seul le candidat titulaire d'une licence ou d'un master en droit délivrés par une université suisse ou d'un diplôme jugé équivalent au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et ayant accompli le stage prescrit à l'article 33 peut s'inscrire à l'examen.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 188.11

République et Canton du Jura

Loi**sur les communes****Modification du 9 décembre 2015****(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sur les communes du 9 novembre 1978 ¹ est modifiée comme il suit:

Article 34, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le juge administratif statue sur les requêtes tendant à la révocation.

Article 56 (nouvelle teneur)

Art. 56 ¹ Pour autant qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'un recours fondé sur la loi sur les droits politiques², les décisions émanant d'un organe communal sont sujettes à opposition et recours conformément au Code de procédure administrative.

² En outre, les électeurs de la commune ont qualité pour recourir contre les décisions qui touchent aux intérêts généraux de la commune (recours en matière communale). Le recours doit être formé dans les trente jours dès la notification de la décision. Les motifs de recours sont ceux prévus à l'article 122, lettres a et b, du Code de procédure administrative. Les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables pour le surplus.

³ Lorsque la contestation porte sur une décision de l'assemblée communale ou du conseil général, la procédure d'opposition n'est pas ouverte, le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la séance et le conseil communal représente la commune dans la procédure.

Articles 57, 58, 59, 60

Abrogés.

Article 61, titre marginal et alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 61 ² Ont qualité pour recourir le conseil communal et toute partie à laquelle cette qualité est reconnue par le Code de procédure administrative. En outre, si le juge administratif a annulé une décision qui touche aux intérêts généraux de la commune, tout électeur de celle-ci est légitimé à recourir.

Articles 62 à 64

Abrogés.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 190.11

² RSJU 161.1

République et Canton du Jura

Décret**sur les communes****Modification du 9 décembre 2015****(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 6 décembre 1978 ¹ sur les communes est modifié comme il suit:

Article 33 (nouvelle teneur)

Art. 33 ¹ Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors d'une assemblée communale ou d'une séance d'un autre organe communal doit être contestée séance tenante.

² L'obligation de contester séance tenante disparaît lorsque, au vu des circonstances, il ne saurait être exigé de la personne concernée qu'elle invoque le vice à temps.

³ Quiconque contrevient à l'obligation de contester séance tenante perd le droit de recourir ultérieurement.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 190.111

République et Canton du Jura

Loi d'introduction**du Code de procédure civile suisse (LiCPC)****Modification du 9 décembre 2015****(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) du 16 juin 2010 ¹ est modifiée comme il suit:

Article 5, alinéa 6 (nouveau)

⁶ Le président de la Cour civile est également compétent pour statuer sur la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'article 697b du Code des obligations (art. 5, al. 1, let. g, CPC).

Article 11, alinéa 3 (nouvelle teneur) **et alinéa 4** (nouveau)

³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, définir les qualifications que doivent présenter les médiateurs pour que leur rétribution soit prise en charge par l'Etat, le tarif de celle-ci, ainsi que le plafond des frais remboursés par l'Etat.

⁴ Sous réserve du droit fédéral, les médiateurs rétribués par l'Etat sont soumis au secret de fonction.

Article 13a (nouveau)

Art. 13a Le Tribunal de première instance est l'autorité cantonale compétente dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière civile.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 271.1

République et Canton du Jura

**Loi
portant introduction à la loi fédérale
sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)
Modification du 9 décembre 2015
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 26, alinéa 3 (nouveau)

³ Lorsque le Service de l'action sociale ne dispose pas d'informations suffisantes quant à l'issue de la procédure pénale dirigée contre l'auteur de l'infraction pour exercer le recouvrement, les autorités judiciaires lui communiquent, sur demande, un extrait du dispositif entré en force. L'article 7, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) est réservé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 312.5

République et Canton du Jura

**Loi d'introduction
du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)
Modification du 9 décembre 2015
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) du 16 juin 2010 ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 13 (nouvelle teneur)

Art. 13 Les ordonnances de classement et de non-entrée en matière décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur en charge de l'affaire et le procureur général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre procureur. Le procureur en charge de l'affaire statue seul dans les cas suivants:

- lorsque l'ordonnance est notifiée à la partie plaignante;
- lorsqu'il est démontré que l'événement à l'origine de la procédure n'a pas été causé par une intervention humaine tierce;
- en cas de décès du prévenu;
- lorsque l'infraction ne se poursuit que sur plainte, en l'absence d'une plainte valablement déposée ou en cas de retrait de celle-ci.

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction:

- peut mettre en cause la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance;
- peut mettre en cause la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques;
- a été commise dans l'exercice d'une profession soumise à autorisation ou placée sous une surveillance disciplinaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 321.1

République et Canton du Jura

**Loi
sur les constructions
et l'aménagement du territoire (LCAT)
Modification du 9 décembre 2015
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 19, alinéa 4 (nouveau)

⁴ En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.

Article 71, alinéa 3 (nouveau)

³ En cas d'opposition manifestement irrecevable ou manifestement infondée, les frais relatifs à la séance de conciliation sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 701.1

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

**Décret
concernant le permis de construire (DPC)
Modification du 9 décembre 2015
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²⁾ En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 701.51

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant le budget et la quotité de l'impôt
pour l'année 2016
du 9 décembre 2015**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale¹⁾,
vu la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾,
vu l'article 2, alinéa 3, de la loi d'impôt du 26 mai 1988³⁾,
arrête:

Article premier Le Parlement arrête le budget pour l'année 2016.

Art. 2 La quotité de l'impôt est fixée à 2,85.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 611

³⁾ RSJU 641.11

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Arrêté
octroyant un crédit au Service de la santé
publique en lien avec la fermeture de l'unité
hospitalière médico-psychologique
du 9 décembre 2015**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 26 et 84, lettre g, de la Constitution cantonale¹⁾,
vu les articles 42, 43, alinéa 2, et 45, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾,

vu l'article 37 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers³⁾,

vu la demande de l'Hôpital du Jura du 23 avril 2015,
arrête:

Article premier Un crédit de CHF 521'763.– est octroyé au Service de la santé publique.

Art. 2 Il est destiné à participer à hauteur de 50 % aux coûts supportés par l'Hôpital du Jura suite à la fermeture de l'Unité hospitalière médico-psychologique (UHMP) intervenue le 8 juillet 2014.

Art. 3 Ce montant est imputable au budget 2015 du Service de la santé publique, rubrique 200.3634.04.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 611

³⁾ RSJU 810.11

République et Canton du Jura

**Loi
sur la construction
et l'entretien des routes
Modification du 9 décembre 2015
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 26 (nouvelle teneur)

Art. 26¹⁾ L'éclairage public doit respecter les principes suivants:

- sur les routes publiques, il doit assurer, de façon permanente, la sécurité des usagers, en particulier celle des cyclistes et des piétons;
- sous réserve d'exigences supplémentaires posées par la législation sur l'énergie, les installations d'éclairage doivent être efficaces énergétiquement, respectueuses de l'environnement et adaptées à l'usage prévu;
- sur les routes publiques, il doit être conforme aux normes et directives en la matière;
- il doit être adapté en fonction du type de route et de la configuration locale, en tenant compte notamment de la fréquentation des cyclistes et des piétons; en fonction du volume du trafic, l'intensité de l'éclairage peut être réduite;
- il doit être adapté de façon à ce que dans les espaces publics, à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations, les citoyens se sentent en sécurité.

²⁾ A l'intérieur des localités, y compris le secteur de la porte d'entrée de la localité, la charge de l'éclairage incombe à la commune. A l'extérieur des localités, cette charge incombe aux propriétaires de la route.

³⁾ L'Etat accorde une subvention allant jusqu'à 50 % pour les frais liés à la construction de nouvelles installations d'éclairage situées le long d'une route cantonale et à l'assainissement de celles déjà existantes. Le taux de subvention, spécifique à chaque commune, est basé sur l'indice des ressources des communes.

⁴⁾ Les communes peuvent, par voie de règlement, astreindre les propriétaires fonciers à participer aux frais d'éclairage des routes. L'article 41 s'applique par analogie.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 722.11

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant ratification de compléments
au plan directeur cantonal
du 9 décembre 2015**

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾,

arrête :

Article premier La nouvelle fiche 3.23.2 « Etang de La Gruère » est approuvée.

Art.2 Le Département de l'Environnement et de l'Équipement soumet la nouvelle fiche à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 701.1

Fiche 3.23.2 Etang de la Gruère

Instance responsable
Service de l'économie

Instance de coordination
Service du développement territorial

Autres instances concernées
Commune de Saignelégier
Service des infrastructures
Jura Tourisme
Office de l'environnement
Service de l'économie rurale

Problématique et enjeux

Réserve naturelle depuis 1943, le site de La Gruère bénéficie du statut d'importance nationale et figure à ce titre dans cinq inventaires fédéraux de protection de la nature et du paysage :

- l'inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale;
- l'inventaire fédéral des hauts-marais et marais de transition d'importance nationale;
- l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale;
- l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale;
- l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

De plus, le site de La Gruère bénéficie du statut européen de « site Émeraude ». Au niveau forestier, la protection doit être formalisée par un statut de réserve forestière.

Véritable joyau naturel à la richesse et la beauté exceptionnelles, situé à la jonction du parc naturel régional Chasseral et du parc naturel régional du Doubs, l'étang de la Gruère est également un des pôles d'attractivité majeur du Parc du Doubs et un des sites touristiques

principaux du Canton du Jura et de l'Arc jurassien, avec plus de 100'000 visiteurs par année.

Site protégé, l'Etang de la Gruère et ses environs doivent impérativement conserver leur caractère de « sanctuaire ». Au vu de l'importance touristique du site, les mesures adéquates (infrastructures d'accueil, parking, etc.) sont prises afin de favoriser un accès de qualité au site pour les visiteurs, dans le respect de ses buts de protection.

La protection du site naturel et sa valorisation d'un point de vue éducatif, culturel et touristique ne sont actuellement pas optimales.

Les buts de protection des biotopes marécageux, du site marécageux et du site de reproduction des batraciens ne sont pas atteints. De même, les infrastructures d'accueil du public sont incomplètes et insatisfaisantes.

L'analyse de la situation existante, des problèmes et enjeux identifie les éléments suivants :

- Conflits d'intérêt: préservation de la nature et du paysage, activités de détente et de loisirs, activités permanente (habitat, scierie);
- Nature et paysage: érosion des berges par la baignade (sortie de l'eau), déprédation des berges par la pratique du patin à glace, piétinement du sol tourbeux et déprédation des végétaux par les promenades en dehors des sentiers, perturbation de la faune et de la sérénité du lieu par les nuisances sonores des visiteurs, gestion des feux de pique-nique (interdits), gestion des activités sportives (JuraDéfi), gestion des déchets, gestion des chiens (dérangement de la faune);
- Infrastructures d'accueil: gestion du pique-nique sauvage (déchets), absence de toilettes, entretien des sentiers (sécurité, confort), absence de concept de signalisation et de communication, accessibilité difficile pour les personnes à mobilité réduite, accompagnement et surveillance des visiteurs, éloignement du Centre Nature Les Cerlätze, absence d'attractivité des sentiers;
- Route cantonale: traversée dangereuse pour les visiteurs du site, incompatibilité avec le site marécageux (circulation naturelle de l'eau), absence de piste cyclable depuis La Theurre en direction de Tramelan, mise en péril de la migration des batraciens, insécurité pour les parcours en chars attelés;
- Transports publics: cadence insuffisante;
- Stationnement: stationnement sauvage le long de la route cantonale;
- Marketing: manque de coordination dans la promotion du site, manque de visibilité extérieure du site pour y accéder, manque de visibilité et d'attractivité des lieux d'entrée;
- Bilan financier: visiteurs exclusivement de passage, recettes inexistantes sur le site, entretien à la charge des collectivités publiques sur le budget de la protection de la nature et sur le budget de la commune de Saignelégier.

L'état de situation, les problèmes et enjeux, ainsi que les objectifs généraux et un concept d'aménagement du site (conception directrice) ont été validés par le Gouvernement en date du 8 septembre 2009. Le concept d'aménagement inclut également une Charte pour la valorisation du site de l'étang de la Gruère. L'idée maîtresse repose sur la définition de deux zones distinctes: une zone « touristique » et une zone « sanctuaire ». La zone touristique, située dans le secteur de « La Theurre », constitue la porte d'entrée à l'étang, elle sera équipée d'une infrastructure d'accueil et d'un parking centralisé. La zone « sanctuaire » bénéficiera de légers aménagements afin d'assurer sa conservation. Les aménagements à prévoir (infrastructure d'accueil et déplacement de la route) feront l'objet,

respectivement, d'une procédure de plan spécial cantonal et d'une procédure de plan de route.

Principe d'aménagement

1. Etablir une séparation entre la zone destinée aux activités touristiques et la zone « sanctuaire » dans la conception directrice d'aménagement de La Gruère :

- la zone destinée aux activités touristiques est située dans le secteur de La Theurre. En tant qu'unique porte d'entrée vers la réserve naturelle, elle accueille les principales infrastructures touristiques (centre d'accueil, espace récréatif, stationnement centralisé);
- la zone « sanctuaire » comprend l'étang et ses abords. Ce périmètre de grande qualité naturelle et paysagère doit être préservé au maximum des activités humaines préjudiciables pour tendre vers une ambiance « havre de paix », il est équipé d'un parcours « aménagé » et d'un parcours « nature ». Relier les deux pôles par une zone de transition, un sentier du comportement, sorte de sas par lequel les visiteurs doivent transiter pour accéder au site sensible. Afin d'inciter le visiteur à adopter un comportement adéquat et adapté au site, des mesures d'information et de sensibilisation sont proposées le long du sentier.

Valoriser le secteur « Moulin de la Gruère ».

Régulariser le statut des boisements forestiers par un statut de réserve forestière.

2. Réaliser les mesures d'aménagement prévues ci-après :

- a) Infrastructures d'accueil
 - définir des aires d'implantation pour la construction d'un bâtiment et pour l'aménagement d'un espace récréatif dans le secteur de La Theurre;
 - construire à l'entrée du site un bâtiment emblématique comprenant un centre d'accueil et un centre d'interprétation, s'intégrant au paysage et au site;
 - aménager un espace récréatif;
 - intégrer le Centre Nature Les Cerlatez dans la nouvelle infrastructure;
 - développer des synergies avec les infrastructures et sites touristiques environnants.
- b) Stationnement
 - définir des aires d'implantation pour l'aménagement d'un parking et d'un parc pour les deux-roues dans le secteur de la Theurre;
 - aménager un parking végétalisé et dimensionné de manière à éviter le parcage sauvage en toute saison aux abords de l'étang et de la route cantonale;
 - renforcer la mobilité douce et les transports publics sur l'axe Saignelégier-Tramelan.
- c) Route cantonale
 - redéfinir l'implantation de la route cantonale;
 - protéger de manière durable (installations fixes) les amphibiens du trafic routier;
 - reconstituer le milieu naturel sur l'ancien tracé de la route cantonale;
 - garantir des itinéraires attractifs pour la mobilité douce.
- d) Activités autour de l'étang
 - aménager un parcours « tout public » et entretenir un parcours « nature »;
 - canaliser les visiteurs dans le secteur de La Theurre avant de pénétrer dans la réserve naturelle;
 - réaliser des stations de découverte et des lieux d'observation du site;
 - mettre en place un concept signalétique sur le modèle du concept cantonal des réserves naturelles.

- e) Moulin de la Gruère
 - valoriser les anciens moulins et la scierie;
 - développer le thème de l'énergie renouvelable;
 - réglementer l'accès à l'étang de La Gruère depuis la route cantonale.

- f) Site marécageux
 - mettre en œuvre le plan de gestion du site;
 - organiser la surveillance et la gestion du site;
 - concentrer les activités humaines autour de l'étang principal.

3. Tenir compte des intérêts agricoles, afin d'assurer une cohabitation durable entre agriculture, protection du site et activités de loisirs qui se développeront à proximité du site. La question des pertes de terres agricoles, dans le cadre de la déviation de la route cantonale, sera particulièrement examinée.

4. Etablir un plan spécial cantonal (art. 78 LCAT) intégrant notamment les infrastructures d'accueil, le stationnement, les activités autour de l'étang et du moulin de la Gruère; le cas échéant adapter le plan de zones de la commune concernée.

5. Faire usage de la procédure de la zone réservée, le cas échéant (art. 75 LCAT).

6. Etablir un plan de route pour la route cantonale (art. 32 et suivants LCER).

7. Réaliser des installations touristiques de haute qualité. Illustrant la vocation du projet, bien insérée dans le site, elles se veulent exemplaires par leur fonctionnalité et leurs qualités architecturales et urbanistiques.

Mandat de planification

Niveau cantonal

Le Service de l'économie :

- a) établit un cahier des charges, en collaboration avec le Service du développement territorial, en vue de l'octroi d'un mandat pour la réalisation d'un plan spécial cantonal;
- b) dirige le groupe de travail chargé de suivre l'élaboration du plan spécial cantonal.

Le Service du développement territorial mène la procédure d'élaboration et d'adoption du plan spécial cantonal.

Le Service des infrastructures mène la procédure d'élaboration et d'adoption du plan de route.

L'Office de l'environnement veille à la compatibilité du projet avec les dispositions environnementales et les inventaires d'importance nationale.

Niveau communal

La commune de Saignelégier :

- a) est associée aux procédures de plan spécial cantonal et de plan de route;
- b) intègre dans son plan d'aménagement local les mesures d'aménagements prévues par le plan spécial cantonal et le plan de route.

Références

Gouvernement de la République et Canton du Jura. (2009), Planification générale des infrastructures d'accueil du site de la Gruère. Phase 1, Porrentruy.

Gouvernement de la République et Canton du Jura. (2010), Réaménagement de la route cantonale dans le site de la Gruère. Etudes préliminaires et d'avant-projet, Delémont.

Gouvernement de la République et Canton du Jura (1996), Plan de gestion des marais du Jura – La Gruère – Bas-marais N°s 1309 et 1312, Haut-marais N° 2, Site marécageux N° 7, Delémont.

Gouvernement de la République et Canton du Jura (2011), Etude de base intitulée « Plan directeur localisé Etang de la Gruère », Delémont.

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant adaptation des déductions
et des tarifs de la loi d'impôt
aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
pour l'année fiscale 2016
du 1^{er} décembre 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 2a, 2b, 2c et 2d de la loi d'impôt du
26 mai 1988¹⁾,

considérant que l'indice des prix à la consommation a
passé de 99,0 points (décembre 2010:100) au 1^{er} août
2014 à 97,8 points au 31 juillet 2015,

arrête:

Article premier ¹ Les déductions et limites de revenu
prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit:

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels
effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent
être déduits du revenu de l'activité dépendante:

- a) 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3800 francs*;
- b) 20 %, mais au maximum 1900 francs *, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité indépendante.

Art. 31 Le contribuable peut déduire:

(...)

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5100 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit le 18^e anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 750 francs par enfant à charge et de 530 francs lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Art. 32 ¹ Sont également déductibles:

(...)

- g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3200 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;
- h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 9800 francs, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes:
 - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;
 - être représenté au Parlement cantonal;
 - avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2500 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées:

(...)

- b) 1600 francs pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)²⁾;
- c) 3800 francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d) 5200 francs pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 5900 francs par enfant à partir de trois enfants à charge;

(...)

- e) un supplément de 9800 francs au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2800 francs au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2500 francs au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 980 francs au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18'000 francs*;
- f) 2200 francs pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;
- g) 8200 francs lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions n'excède pas 34'300 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 26'800 francs pour les autres, après les corrections suivantes:
 - les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
 - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
 - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
 - 3% de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables est ajouté;

la déduction est portée à 9500 francs quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 500 francs par tranche de 800 francs dépassant les limites de revenu fixées;

- h) 2500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela

lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

- i) 3400 francs pour les époux qui vivent en ménage commun.

² Les tranches de revenu applicables à l'impôt sur le revenu s'établissent comme suit:

Art. 35 ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien sont:

0	%	pour les 11'700 premiers francs de revenu;
0,930	%**	pour les 5700 francs suivants;
2,398	%**	pour les 800 francs suivants;
3,426	%**	pour les 18'700 francs suivants;
4,356	%**	pour les 39'000 francs suivants;
5,042	%**	pour les 104'000 francs suivants;
6,021	%**	pour les 216'800 francs suivants;
6,118	%**	au-delà.

(...)

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants:

0	%	pour les 6300 premiers francs de revenu;
1,762	%**	pour les 7200 francs suivants;
3,328	%**	pour les 13'000 francs suivants;
4,258	%**	pour les 20'200 francs suivants;
5,188	%**	pour les 39'000 francs suivants;
5,874	%**	pour les 104'000 francs suivants;
6,118	%**	au-delà.

Art. 2 Les tranches de capital applicables aux prestations en capital à caractère de prévoyance s'établissent comme suit:

Art. 37 ¹ (...)

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux suivants:

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1:

0,9%	pour les	52'400 premiers francs;
1,1%	pour les	52'400 francs suivants;
1,3%	au-delà;	
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2:

1,1%	pour les	52'400 premiers francs;
1,3%	pour les	52'400 francs suivants;
1,7%	au-delà.	

(...).

Art. 3 ¹ Les déductions prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit:

Art. 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette:

- a) 53'000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- b) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons; charge;

(...)

² Les tranches de fortune et la limite de fortune applicables à l'impôt sur la fortune s'établissent comme suit:

Art. 48 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant:

0,50	%	pour les 104'000 premiers francs de fortune;
0,75	%	pour les 312'000 francs suivants;
0,95	%	pour les 364'000 francs suivants;
1,10	%	pour les 780'000 francs suivants;
1,20	%	pour le surplus.

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54'000 francs* au moins.

Art. 4 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit:

Art. 76 ¹ (...)

² (...)

³ Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20'000 francs* de leur bénéfice imposable.

⁴ (...)

Art. 5 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit:

Art. 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50'000 francs* de leur capital imposable.

Art. 6 Les limites de recettes journalières, de même que le montant des prestations en capital en matière d'impôt perçu à la source, s'établissent comme suit:

Art. 123 ¹ (...)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de:

- a) 8,80% ** pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs*;
- b) 13,20% ** pour des recettes journalières de 221 francs* à 1100 francs*;
- c) 17,60% ** pour des recettes journalières de 1101 francs* à 3300 francs*;
- d) 22,00% ** pour des recettes journalières supérieures à 3300 francs*.

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f bis, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de:

- a) 17,60%** pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
- b) 13,20%** pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);
- c) (...); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à:

- 5,0%	pour les	52'400 premiers francs;
- 6,0%	pour les	31'400 francs suivants;
- 6,5%	pour les	31'400 francs suivants;
- 7,0%	pour les	31'400 francs suivants;
- 7,5%	au-delà.	

Art. 7 ¹ Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016.

² Il est communiqué au Journal officiel et au Recueil systématique du droit jurassien pour publication.

Delémont, le 1^{er} décembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

* Montants demeurant inchangés par rapport à l'année fiscale 2015

** Taux modifiés par rapport à l'année fiscale 2015, en lien avec la modification de la loi d'impôt du 17 décembre 2014 (art. 217i, al. 1 à 3 LI)

¹) RSJU 641.11

²) RS 210

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant les termes d'échéance
des acomptes et l'envoi du décompte
intermédiaire des impôts pour l'année 2016**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 177b et 178, alinéa 2, de la loi d'impôt
du 26 mai 1988¹⁾,

arrête :

Article premier Les termes d'échéance des acomptes
pour les impôts directs de l'Etat et des communes
dus en 2016 sont fixés au 10 février, 10 mars, 11 avril,
10 mai, 10 juin, 11 juillet, 10 août, 12 septembre et
10 octobre 2016.

Art. 2 L'envoi du décompte intermédiaire des impôts
directs de l'Etat et des communes pour l'année fiscale
2016 est fixé au 16 décembre 2016.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier
2016.

Delémont, le 1^{er} décembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 641.11

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant les taux d'intérêts
compensatoires, moratoire, rémunérateur et
sur paiements volontaires applicables
aux impôts directs pour l'année civile 2016**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 105, alinéa 2, et 181a de la loi d'impôt
du 26 mai 1988¹⁾,

arrête :

Article premier Le taux de l'intérêt moratoire appli-
cable aux impôts directs est fixé à 5,00% durant
l'année civile 2016.

² Les taux de l'intérêt rémunérateur, compensatoire
négatif et compensatoire positif applicables aux
impôts directs sont fixés à 0,20 % durant l'année civile
2016.

³ Le taux de l'intérêt sur paiements volontaires appli-
cable aux impôts directs est fixé à 0,10 % durant
l'année civile 2016.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier
2016.

Delémont, le 1^{er} décembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 641.11

République et Canton du Jura

**Arrêté concernant le taux de l'intérêt
moratoire applicable à l'impôt de succession
et de donation pour l'année fiscale 2016**

Le Gouvernement de la République et Canton du
Jura,

vu l'article 31, alinéa 3, de la loi du 13 décembre 2006
sur l'impôt de succession et de donation¹⁾,

arrête :

Article premier Le taux de l'intérêt moratoire appli-
cable à l'impôt de succession et de donation faisant
l'objet d'une taxation en 2016 est fixé à 5,00%.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier
2016.

Delémont, le 1^{er} décembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 642.1

République et Canton du Jura

**Ordonnance
sur le personnel de l'Etat
Modification du 1^{er} décembre 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête :

I.

L'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel
de l'Etat¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 177, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions concernant l'horaire de travail du
personnel de voirie de la Section de l'entretien des
routes du Service des infrastructures, de la Police
cantonale et des agents de détention, à l'exclusion de
celles relatives au compte-épargne temps, applicables
antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente
ordonnance continuent de s'appliquer jusqu'au 31
juillet 2016.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier
2016.

Delémont, le 1^{er} décembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 173.111

République et Canton du Jura

**Arrêté
fixant le montant de la plus-value en deçà
duquel aucune contribution au sens
de l'article 111b de la loi sur les constructions
et l'aménagement du territoire n'est perçue
du 24 novembre 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 111b, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1987 sur
les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾,

arrête :

Article premier Le montant de la plus-value en deçà
duquel aucune contribution au sens de l'article 111b
de la loi sur les constructions et l'aménagement du
territoire¹⁾ n'est perçue est fixé à 10 000 francs.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier
2016.

Delémont, le 24 novembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 701.1

République et Canton du Jura

Règlement relatif à l'attribution des mérites sportifs jurassiens

En préambule, les termes utilisés dans le présent guide pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Les termes « entités sportives » désignent les associations, les sociétés sportives ou les autres groupements sportifs, quel que soit leur statut juridique.

1. But

Les Mérites sportifs jurassiens sont destinés à récompenser et à encourager, dans plusieurs catégories, une personne, une équipe et/ou une entité sportive qui ont réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants ou qui se sont distingués dans le domaine du sport par leurs actions, leurs activités ou leur implication.

Les candidats doivent faire preuve d'une éthique sportive exemplaire.

2. Organisation

La Commission consultative du sport (CCS) décerne en principe chaque année un ou plusieurs Mérites sportifs jurassiens lors d'une cérémonie.

Dans une large mesure, l'Office des sports assure l'organisation générale de la cérémonie, la CCS son financement et les partenaires média sa communication et la promotion du vote du public pour les catégories concernées. Les partenaires média peuvent fournir des prestations techniques utiles à la cérémonie (présentation générale, production d'images, point presse, animation, etc.).

3. Conditions pour l'attribution des Mérites sportifs

Pour bénéficier d'un Mérite sportif :

- la personne doit pratiquer un sport reconnu par Swiss Olympic et être domiciliée dans la République et Canton du Jura ;
- l'entité sportive doit pratiquer un sport reconnu par Swiss Olympic et avoir son siège dans la République et Canton du Jura.

Les Mérites sportifs sont attribués en tenant compte des performances et des prestations qui se sont réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente de l'attribution.

A titre exceptionnel, le sportif ayant vécu dans le canton du Jura mais domicilié hors de celui-ci peut être admis s'il participe à des compétitions internationales majeures.

4. Jury

Le jury est composé équitablement de représentants de la CCS et des partenaires média. La présidence du jury est exercée par un membre de la CCS.

Le jury n'a pas à prendre position, ni à expliquer les choix pour l'attribution des Mérites sportifs.

5. Distinctions

5.1 Catégorie « Sportif de l'année »

Le candidat est un sportif ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants au niveau national et/ou international. Seuls sont retenus les résultats acquis en catégorie élite, dans un sport individuel ou collectif.

5.2 Catégorie « Sportive de l'année »

La candidate est une sportive ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants au niveau

national et/ou international. Seuls sont retenus les résultats acquis en catégorie élite, dans un sport individuel ou collectif.

5.3 Catégorie « Espoir de l'année »

Le candidat est un sportif ou une sportive, âgé au maximum de 21 ans révolu à la date de la performance, ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants au niveau national et/ou international, dans un sport individuel ou collectif.

5.4 Catégorie « Equipe de l'année »

La candidate est une équipe ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants au niveau national et/ou international. Seuls sont retenus les résultats acquis en catégorie élite.

Les associations sportives cantonales peuvent être distinguées pour les résultats obtenus par leur sélection. Les résultats obtenus par des groupements occasionnels ne sont pas pris en considération.

5.5 Catégorie « Equipe jeunesse de l'année »

La candidate est une équipe ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants au niveau national et/ou international. Seuls sont retenus les résultats dans les catégories « jeunesse ».

Les associations sportives cantonales peuvent être distinguées pour les résultats obtenus par leur sélection. Les résultats obtenus par des groupements occasionnels ne sont pas pris en considération.

5.6 Catégorie « Personnalité sportive de l'année » ou « Entité sportive de l'année »

Le jury choisit de récompenser l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessous :

a) Catégorie « Personnalité sportive de l'année »

Le candidat est une personne exerçant une fonction de dirigeant, d'entraîneur, d'arbitre ou toute autre personne contribuant à la bonne marche et au développement d'une entité sportive ou d'une fédération sportive. Le candidat doit répondre aux critères suivants :

- respecter l'éthique sportive ;
- avoir conduit la majorité de ses activités dans la République et Canton du Jura ;
- faire ou avoir fait preuve d'une activité exemplaire dans l'exercice de sa fonction :
 - avoir œuvré pendant une période particulièrement longue ;
 - être à l'origine d'un développement remarquable ;
 - avoir obtenu des résultats particulièrement probants.

Ce Mérite ne peut être attribué qu'une seule fois au même lauréat.

b) Catégorie « Entité sportive de l'année »

La candidate est une entité sportive qui conduit la majorité de ses activités dans le canton. Les résultats sportifs ne sont pas déterminants.

La candidate doit répondre aux critères suivants :

- respecter l'éthique sportive ;
- être affilié à une association cantonale ou fédérale membre de Swiss Olympic ;
- s'illustrer par exemple en :
 - persévérant dans l'engagement du sport de base et dans la formation des athlètes (plus particulièrement de la relève) ;
 - développant le sport pour tous ;
 - remplissant un rôle social dans la communauté ;

- ouvrant ses portes au sport handicap ;
- s’engageant dans la motivation des bénévoles, pour la formation des sportifs et des dirigeants.

5.7 Prix du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le candidat est une personne ou une entité sportive s’étant distinguée de manière particulière par son engagement en faveur de la promotion et au développement du sport, principalement auprès des jeunes, sur le territoire cantonal.

Le Prix de la République et Canton du Jura ne peut être attribué qu’une seule fois au même lauréat.

6. Candidatures

Toute personne, entité sportive ou fédération sportive peut proposer des candidatures jusqu’au 10 janvier au plus tard de l’année d’attribution au secrétariat de la CCS.

La CCS et les partenaires média peuvent proposer également des candidatures.

En cas de manque de candidatures valables dans une ou plusieurs des catégories, le jury peut décider de ne pas attribuer de Mérite.

7. Modes d’élections

7.1 Catégorie « Sportif de l’année »

La CCS transmet au jury les candidatures valables. Le jury désigne les nominés en vue du vote final qui sont soumis au vote du public. Le lauréat est désigné par la mise en commun des votes du jury et des votes du public, selon la clé de répartition de 60/40.

7.2 Catégorie « Sportive de l’année »

La CCS transmet au jury les candidatures valables. Le jury désigne les nominés en vue du vote final qui sont soumis au vote du public. La lauréate est désignée par la mise en commun des votes du jury et des votes du public, selon la clé de répartition de 60/40.

7.3 Catégorie « Espoir de l’année »

La CCS transmet au jury les candidatures valables. Le jury désigne les nominés en vue du vote final qui sont soumis au vote du public. Le lauréat est désigné par la mise en commun des votes du jury et des votes du public, selon la clé de répartition de 60/40.

7.4 Catégorie « Equipe de l’année »

La CCS transmet au jury les candidatures valables. Le jury désigne les nominés en vue du vote final qui sont soumis au vote du public. L’équipe lauréate est désignée par la mise en commun des votes du jury et des votes du public, selon la clé de répartition de 60/40.

7.5 Catégorie « Equipe jeunesse de l’année »

La CCS transmet au jury les candidatures valables. Le jury désigne les nominés en vue du vote final qui sont soumis au vote du public. L’équipe lauréate est désignée par la mise en commun des votes du jury et des votes du public, selon la clé de répartition de 60/40.

7.6 Catégorie « Personnalité sportive de l’année » ou « Entité sportive de l’année »

La CCS transmet au jury les candidatures valables. Le jury désigne le lauréat.

7.7 Prix du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le Prix du Gouvernement de la République et Canton du Jura est décerné par le Gouvernement, sur proposition de la CCS.

8. Récompenses

Les Mérites sportifs sont constitués d’un diplôme et d’un prix pour chacune des catégories mentionnées à l’article 5. Le prix de chaque catégorie est fixé par la CCS.

Le jury se réserve le droit, à titre exceptionnel, de récompenser également le 2^e des catégories « Sportif de l’année », « Sportive de l’année », « Espoir de l’année », « Equipe de l’année » et « Equipe jeunesse de l’année ».

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 24 novembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes
de la République et Canton du Jura

Arrêté

fixant le pourcentage d’indemnisation en cas de perte d’animaux due à une épizootie

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes de la République et Canton du Jura,

vu l’article 76, al. 1 de l’ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l’élimination des sous-produits animaux ¹⁾,

arrête:

Article premier: L’indemnité versée par la Caisse des épizooties en 2016 représente le 90 % de l’estimation officielle.

Art. 2: Le produit de la vente est compris dans le montant versé.

Art. 3: ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 7 décembre 2015

Michel Thentz
Ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

¹⁾ RSJU 916.51

Service de l’économie rurale

Paiements directs dans l’agriculture pour l’année 2015

Les contributions suivantes ont été versées le 11 décembre 2015:

- Contribution à la transition relative à l’Ordonnance fédérale du 23.10.13 sur les paiements directs (OPD);
- Compléments cantonaux pour la Contribution au Bonus Ecologique (CBE);
- Contribution à la qualité du paysage;
- Contribution d’estivage;
- Contribution à la biodiversité en zone d’estivage.

Les contributions pour la protection des ressources (SolAirEau) seront versées le 19 décembre 2015.

Les personnes qui n’auraient pas reçu leur décompte sont priées de le demander au Service de l’économie rurale.

Les voies de droit ci-dessous s’appliquent aux contributions susmentionnées.

Voies de droit :

Conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) du 30 novembre 1978, le décompte peut faire l'objet d'une opposition auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, case postale 131, 2852 Courtételle, jusqu'au 1^{er} février 2016. Passé ce délai, plus aucune opposition ne sera prise en considération.

Cas échéant, le mémoire d'opposition doit être adressé par écrit au Service de l'économie rurale. Il doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession de l'opposant, doivent être joints au mémoire.

La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative (article 96, Cpa).
Courtemelon, le 10 décembre 2015

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat

Service du développement territorial

**Procédure d'approbation
des projets d'installations électriques****Mise à l'enquête publique**

Commune: 2950 Courgenay

Requérante: BKW Energie SA, Emile- Boéchat 83,
2800 Delémont

Projet S-167476.1: Station transformatrice Courtemautruy
Création d'une nouvelle station 16kV avec un transformateur MT/BT pour remplacer l'ancienne station type tour en mauvais état.

Coordonnées: 577340 / 249188

Parcelle: 4732

Projet L-218896.1: Ligne souterraine MT entre ST Salière et ST Courtemautruy
Création d'une ligne souterraine 16kV pour la nouvelle station transformatrice Courtemautruy, en remplacement de la ligne aérienne.

La demande d'approbation des plans du projet susmentionné a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Le dossier est mis à l'enquête publique dans la commune de Courgenay du 16 décembre 2015 au 30 janvier 2016.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de Montena 75, 1728 Rossens. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39-41 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projet Route de Montena 75
1728 Rossens

Delémont, le 15 décembre 2015

Service du développement territorial

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Bois

**Assemblée de la 2^e Section des Bois,
vendredi 22 janvier 2016 à 20 h 30,
au local de la Bourgeoisie, au Cerneux-Godat**

Rectificatif de l'ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
2. Approuver le budget 2016 et les différentes taxes 2016
3. Elections
4. Divers et imprévus

Le secrétariat de la Corporation de la 2^e Section

Clos du Doubs

Abrogation de règlement

En date du 29 septembre 2015, l'Assemblée communale de Clos du Doubs a décidé d'abroger le règlement communal ci-après:

- Règlement concernant le fonds des eaux usées d'Épauvillers;

Cette abrogation a été approuvée par le Service des communes le 12 novembre 2015.

Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Saint-Ursanne, le 11 décembre 2015

Le Conseil communal

Clos du Doubs

Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et les cimetières

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Clos du Doubs le 29 septembre 2015, a été approuvé par le Service des communes le 12 novembre 2015.

Réuni en séance du 1^{er} décembre 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Saint-Ursanne, le 11 décembre 2015

Le Conseil communal

Clos du Doubs

Entrée en vigueur du règlement de l'agence communale AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Clos du Doubs le 29 septembre 2015, a été approuvé par le Service des communes le 12 novembre 2015.

Réuni en séance du 1^{er} décembre 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Saint-Ursanne, le 11 décembre 2015

Le Conseil communal

Courchapoix

Entrée en vigueur du règlement de police locale

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courchapoix le 28 septembre 2015, a été approuvé par le Service des communes le 30 novembre 2015.

Réuni en séance du 7 décembre 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Courchapoix

Élection par les urnes de deux conseillers-ères, le 28 février 2016

Les électrices et électeurs de la commune de Courchapoix sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection de deux conseillers-ères communaux selon le système majoritaire, conformément aux dispositions du règlement sur les élections communales.

Dépôt des candidatures: les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 18 janvier 2016, à 18 heures. Ils indiqueront, le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession des candidats et seront signés par ces derniers. Ils porteront la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune.

Lieu: salle sous-sol bâtiment administratif.

Heure: dimanche de 10 à 12h.

Scrutin de ballottage: 20 mars 2016

Pour le second tour, les actes de candidature doivent être remis au Secrétariat communal jusqu'au mercredi 2 mars 2016, à 18 heures.

Lieu: salle sous-sol bâtiment administratif.

Heure: dimanche de 10 à 12 h.

Courchapoix, le 16 décembre 2015

Le Conseil communal

Courchapoix

Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courchapoix le 28 septembre 2015, a été approuvé par le Service des communes le 30 novembre 2015.

Réuni en séance le 7 décembre 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Dampheux

Assemblée communale ordinaire, jeudi 14 janvier 2016, à 20 h, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et voter le budget 2016, ainsi que les taxes communales y relatives

3. Discuter et voter

- un acompte de 70'000 francs relatif à la contribution communale de 7,5% sur les travaux techniques et administratifs engagés dans la 1^{re} étape de subventionnement du Syndicat d'Améliorations Foncières de Damphreux
- un acompte de 80'000 francs relatif à la contribution communale de 7,5% sur les travaux techniques et administratifs engagés dans la 4^e étape de subventionnement (3^e étape de construction) du Syndicat d'Améliorations Foncières de Damphreux

4. Divers

Damphreux, décembre 2015

Le Conseil Communal

Fontenais

Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et les cimetières

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Fontenais le 28 octobre 2015, a été approuvé par le Service des communes le 4 décembre 2015.

Réuni en séance du 9 décembre 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Haute-Ajoie

Assemblée communale extraordinaire, jeudi 21 janvier 2016, à 20 h 15, à la halle de gymnastique à Chevenez

Ordre du jour

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée communale ordinaire du 26 novembre 2015
2. A l'initiative du Conseil communal, prendre connaissance de la consultation publique engagée par le Département de l'Environnement concernant la révision de la fiche 5.06 « énergie éolienne » du plan directeur cantonal, se prononcer sur les sites de réserve retenus en Haute-Ajoie pour le développement d'un parc éolien.

Haute-Ajoie/Chevenez, le 14 décembre 2015

Le Conseil communal

Haute-Sorne

Élection complémentaire par les urnes d'un conseiller communal le 28 février 2016

Les électrices et électeurs du cercle électoral de Courfaivre sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un conseiller communal, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et de la convention de fusion entre les communes de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier, Soulce et Undervelier.

Dépôt des candidatures: les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal **jusqu'au lundi 18 janvier 2016, à 18 heures**. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e

et celles d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans la commune.

Lieux des bureaux de vote:

Courfaivre, école enfantine; Glovelier, hall de l'école primaire; Soulce, hall de l'école primaire; Undervelier, ancienne cure.

Heures d'ouverture: dimanche 28 février 2016 de 10 à 12 heures.

Bassecourt, administration communale (1^{er} étage).

Heures d'ouverture: samedi 27 février 2016 de 18 à 20 heures et dimanche 28 février 2016 de 10 à 12 heures.

Scrutin de ballottage éventuel: dimanche 20 mars 2016, aux mêmes heures et dans les mêmes locaux.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 2 mars 2016, à 18 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Haute-Sorne, le 14 décembre 2015

Le Conseil communal

Montavon

Assemblée bourgeoise ordinaire, lundi 11 janvier 2016, à 20 h, au local bourgeois, à Montavon

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter le budget 2016.
3. Divers.

Le Conseil bourgeois

Saint-Brais

Assemblée extraordinaire d'information de la commune municipale, lundi 18 janvier 2016, à 20 h, à la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Informations relatives au projet de nouveau règlement sur la jouissance des surfaces agricoles utiles en propriété de la Commune de Saint-Brais, 1^{re} section.
2. Divers.

Saint-Brais, le 14 décembre 2015

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Dans sa séance du 10 décembre 2015, l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale de la République et Canton du Jura a adopté l'Ordonnance sur les droits politiques de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura.

Conformément à l'article 20 de la Constitution de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura du 16.12.1979, cette décision est soumise au référendum facultatif.

Expiration du délai référendaire: 16 février 2016.

L'Ordonnance concernée est déposée au Secrétariat de la Collectivité ecclésiastique cantonale, rue de l'Hôpital 26, 2800 Delémont 2, où il peut en être pris connaissance.

Delémont, le 14 décembre 2015

Au nom de l'Assemblée
de la Collectivité ecclésiastique cantonale
Le président: Jean-Philippe Brahier
L'administrateur: Pierre-André Schaffter

Undervelier

Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 18 janvier 2016, à 20 h, à la salle communale d'Undervelier

Ordre du jour:

1. Salutations.
2. Nommer deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Budget 2016
5. Divers et imprévu.

Le secrétariat de la Commune ecclésiastique

Avis de construction

Courgenay

Requérant: Pinta Production SA, Rue Les Pâles 2, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Etienne Chavanne SA, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy.

Projet: agrandissement de l'usine pour stockage, création d'une rampe d'accès extérieure et agrandissement du parking administratif, sur la parcelle N° 796 (surface 9704 m²), sise à la rue Les Pâles. Zone d'affectation: Activités AAa, plan spécial Zone industrielle régionale.

Dimensions principales agrandissement: longueur 25 m 50, largeur 16 m 88, hauteur 7 m 62, hauteur totale 7 m 62.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature métallique. Façades: panneaux métalliques, teinte grise. Couverture: étanchéité multicouches sans gravier, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 janvier 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 11 décembre 2015

Le Conseil communal

Courroux

Requérant: H Immobilier Sàrl, Rue des Merisiers 16, 2800 Delémont. Auteur du projet: GTC Evasion Sàrl, Le Brue 2, 2824 Vicques.

Projet: construction d'une maison familiale avec toiture plate, garage et local technique en annexe contiguë, terrasse couverte et balcon couvert à l'étage, poêle et capteurs solaires, sur la parcelle N° 4396 (sur-

face 619 m²), sise au lieu-dit «Sur l'Oeuche-Jacquet / Chemin des Celtes». Zone d'affectation: Habitation HAC.

Dimensions principales: longueur 12 m 50, largeur 10 m 50, hauteur 6 m 24, hauteur totale 6 m 24. Dimensions garage/local technique: longueur 10 m 76, largeur 4 m, hauteur 3 m 16, hauteur totale 3 m 16. Dimensions terrasse: longueur 4 m, largeur 3 m 50, hauteur 2 m 95, hauteur totale 2 m 95.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Toiture plate, gravillons, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 janvier 2016 au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 16 décembre 2015

Le Conseil communal

Delémont

Requérant: Dalan Immobilier SA, Rue St-Maurice 16, 2800 Delémont. Auteur du projet: Ordonez Menuiserie générale Sàrl, Rue St-Maurice 16, 2800 Delémont.

Projet: rehaussement de 3 niveaux du bâtiment N° 4, transformation et aménagement des appartements existants et construction d'appartements dans les étages nouveaux, pose de 2 garages préfabriqués, sur la parcelle N° 583 (surface 312 m²), sise à la rue des Prés. Zone de construction: MAd: Zone mixte A, secteur MAd (6 niv.).

Description: bâtiment N° 4, immeuble d'habitation.

Dimensions: longueur 11 m 84, largeur 10 m 54, hauteur 17 m 80, hauteur totale 20 m 15.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois, isolation périphérique. Façades: crépissage, couleur blanc cassé, jaune et gris.

Couverture: tuile terre cuite, couleur rouge. Chauffage: gaz.

Dérogations requises: MA2 - degré d'utilisation du sol.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 15 janvier 2016 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 14 décembre 2015

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérant: Jubin Confiseur, Rue de la Faverge 34, 2853 Courfaivre. Auteur du projet: Gysi Creativ AG, Oltnerstr. 19, 4614 Hägendorf.

Projet: changement d'affectation d'un commerce de spa et piscines en un magasin confiserie-boulangerie / tea-room (agrandissement du tea-room existant) et aménagement d'une terrasse couverte au Sud du bâtiment, sur la parcelle N° 601 (surface 1014 m²), sise à la route de Moutier. Zone de construction: MAd: Zone mixte A, secteur MAd (6 niv.)

Description: bâtiment N° 29, tea-room.

Dimensions: longueur 20 m, largeur 16 m, hauteur 4 m 30, hauteur totale 5 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie, béton, isolation. Façades: existant, couleur: existant. Couverture: existant. Chauffage: gaz (existant).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 15 janvier 2016 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 11 décembre 2015

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérants: Monsieur et Madame Willemin Arnaud et Rita, Rue de la Gare 27, 2830 Courrendlin. Auteurs du projet: Monsieur et Madame Willemin Arnaud et Rita, Rue de la Gare 27, 2830 Courrendlin.

Projet: changement d'affectation d'un kiosque en un «self food» comprenant 4 automates alimentaires appuyés contre la façade Ouest (rez-de-chaussée) du bâtiment N° 1, sur la parcelle N° 877 (surface: 233 m²), sise à la rue de la Maltière. Zone de construction: CCn.

Description: bâtiment N° 1, automates.

Dimensions: selon plan.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 15 janvier 2016 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 14 décembre 2015

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

journalofficiel@pressor.ch

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: H Immobilier Sàrl Habib Ahmed, Rue des Merisiers 16, 2800 Delémont. Auteur du projet: H Immobilier Sàrl Habib Ahmed, Rue des Merisiers 16, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage, local technique et pompe à chaleur air-eau, sur la parcelle N° 3038 (surface 573 m²), sise à la rue du Carron. Zone d'habitation: Zone d'habitation HA.

Dimensions: longueur 10 m 72, largeur 10 m 04, hauteur 5 m 94. Dimensions local technique et garage: longueur 7 m 88, largeur 3 m 24, hauteur 3 m.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite ép. 15 cm + isolation périphérique ép. 16 cm. Façades: crépi, couleur blanc cassé. Couverture: dalle béton + gravier. Chauffage: pompe à chaleur air-eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au dimanche 18 janvier 2015 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 14 décembre 2015

Le Conseil communal

Muriaux / Les Emibois

Requérant: Michel Beuret, Bas-du-Village 22, 2345 La Chaux-des-Breuleux. Auteur du projet: Michel Beuret, Bas-du-Village 22, 2345 La Chaux-des-Breuleux.

Projet: Changement d'affectation du bâtiment N° 51 pour un bâtiment à usage collectif / centre d'hébergement (colonies de vacances, backpacker- guesthouse, groupes, requérants d'asile, etc.) + pose d'une STEP enterrée, sur la parcelle N° 189 (surface 1265 m²), sise au lieu-dit «Au Village». Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: existantes. Dimensions STEP: longueur 12 m 20, largeur 7 m 20, profondeur: 3 m 71.

Genre de construction: murs extérieurs: bâtiment: maçonnerie existante / STEP: béton. Façades: bâtiment: crépi existant, teinte blanche. Couverture: bâtiment: tuiles existantes, teinte rouge-brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2016 au secrétariat communal de Muriaux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 14 décembre 2015

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérants: Messieurs Roelli Jean Pierre et Michaël, Rue du 23-Juin 11, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: 360° Comte Entreprise Général SA, Route de Moutier 93, 2800 Delémont.

Projet: construction d'un laboratoire de boulangerie avec magasin d'usine, sur la parcelle N° 3300 (surface 5247 m²), sise au lieu-dit « En Roche-de-Mars ». Zone de construction: Md: Zone d'activités A.

Description: construction d'un laboratoire de boulangerie avec magasin d'usine. Création de douze places de stationnement.

Dimensions: longueur 24 m 50, largeur 15 m, hauteur 5 m 80, hauteur totale 9 m.

Genre de construction: murs extérieurs: isolation périphérique. Façades: revêtement: crépis, teinte blanc, anthracite, gris. Toit: forme: plat. Pente: 1,50%. Couverture: gravier rond, teinte gris. Chauffage: récupération de chaleur et chauffage à distance.

Plan spécial: « En Roche de Mars ».

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 11 décembre 2015 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 26 janvier 2015 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 11 décembre 2015

Le Service UEI

Mises au concours

JURACH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Afin de renforcer son équipe, le Service de l'économie et de l'emploi, pour l'Office régional de placement, met au concours deux postes de

Conseiller-ère-s en personnel (Taux à répartir: 160%)

Mission: Vous êtes chargé-e d'entretenir et de développer des contacts réguliers avec les entreprises afin de favoriser le placement des demandeur-euse-s d'emploi; dans le cadre de l'assurance-chômage, vous conseillez les chômeur-euse-s, établissez leur bilan professionnel et les orientez vers des mesures de perfectionnement professionnel adaptées à leur situation; vous intervenez activement dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.

Exigences: Etre en possession du brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines ou en assurances sociales, ou être d'accord de vous former dans les trois ans qui suivent l'engagement. Vous êtes au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure dans un des secteurs suivants: industrie, bâtiment, commercial ou services, avec une solide expérience acquise dans l'un ou l'autre de ces secteurs et dans l'encadrement de collaborateur-trice-s; à l'aise dans les contacts humains, vous avez le sens de l'écoute active, de la communication et de l'organisation, de même qu'une grande capacité d'adaptation; vous possédez de très bonnes connaissances du tissu éco-

nomique jurassien et de la législation sociale; vous maîtrisez les outils informatiques; la connaissance de l'allemand représente un atout supplémentaire.

Traitement: Selon l'échelle de traitements.

Entrée en fonction: De suite ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont, Porrentruy ou Saignelégier (à définir).

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Chételat, chef de l'Office régional de placement, tél. 032/420 88 30.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Conseiller-ère-s en personnel », jusqu'au 15 janvier 2016.

www.jura.ch/emplois

Service de l'enseignement

Mises au concours

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours les postes suivants:

ÉCOLE SECONDAIRE

(9e – 11e HarmoS)

CERCLE SCOLAIRE SECONDAIRE DE COURRENDLIN

1 poste à 90%

(25-27 leçons hebdomadaires)

Ce poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Degrés: 9e – 11e HarmoS

Disciplines: français (12), histoire (4), géographie (4), géographie/histoire (6), EGS (1)

Contrat de travail de durée indéterminée (CDI).

1 poste à 40%

(10-12 leçons hebdomadaires)

Ce poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Degrés: 9e – 11e HarmoS

Disciplines: informatique (4), travaux de biologie (2), laboratoire de sciences (2), sciences (2)

Contrat de travail de durée indéterminée (CDI).

1 poste à 90%

(25-27 leçons hebdomadaires)

Ce poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Degrés: 9e – 11e HarmoS

Disciplines: informatique (4), mathématiques (10), laboratoire de sciences (2), travaux de biologie (2), sciences (8), EGS (1)

Contrat de travail de durée indéterminée (CDI).

– Titre requis: diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I délivré par la HEP-BEJUNE (CAP jurassien à l'enseignement secondaire I) ou titre jugé équivalent susceptible de reconnaissance.

- Traitement: selon l'échelle des traitements mensuels (U).
- Entrée en fonction: 1^{er} février 2016
- **Date limite de postulation: 8 janvier 2016**
- Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de l'Office des poursuites;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne ou sur le site https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr.
- Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention « Postulation », à M^{me} Sandrine Sanasi, Présidente de la Commission d'école, Rue Beausite 8, 2830 Courrendlin.
- Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école concernée.

Delémont, le 14 décembre 2015

Service de l'enseignement

Service de l'enseignement

Mise au concours

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours le poste suivant:

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ PRIMAIRE

SOUTIEN AMBULATOIRE – CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DU NOIRMONT

1 poste à 40 %
(11 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD) de 6 mois.

- Titre requis: CAP à l'enseignement primaire et certificat ou diplôme de l'enseignement spécialisé ou titre jugé équivalent (la formation peut être acquise en cours d'emploi).
- Traitement: selon l'échelle des traitements mensuels (U).
- Entrée en fonction: 1^{er} février 2016
- **Date limite de postulation: 13 janvier 2016**
- Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de l'Office des poursuites;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne ou sur le site https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr.
- Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention « Postulation », au Service de l'enseignement, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.
- Des renseignements peuvent être obtenus auprès de Monsieur Cattin, chef du Service de l'enseignement, tél. 032.420.54.10.

Delémont, le 14 décembre 2015

Service de l'enseignement



Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

Assistant-e social-e secteur aide sociale

Taux d'activité: 30 % - 50 %

Mission: Assumer des tâches sociales et administratives dans le cadre de l'aide sociale. Etre apte à travailler avec une population pouvant présenter des difficultés multiples. Développer un travail interdisciplinaire.

Exigences: Diplôme HES en travail social ou formation équivalente, intérêt pour le travail d'accompagnement social, compétences en gestion administrative, dynamisme et esprit d'initiative.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: 1^{er} mai 2016 ou date à convenir.

Lieu de travail: Antenne de Porrentruy. Autres lieux de travail possibles, Delémont et Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Dominique Cattin Houser, directrice adjointe des SSRJU au tél. 032 420 78 50.

Les candidatures accompagnées des documents usuels, doivent être adressées aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, à l'attention de M^{me} Dominique Cattin Houser, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation assistant-e social-e », **jusqu'au 8 janvier 2016**.



Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

Assistant-e social-e secteur aide sociale

Taux d'activité: 70 %

Mission: Assumer des tâches sociales et administratives dans le cadre de l'aide sociale. Etre apte à travailler avec une population pouvant présenter des difficultés multiples. Développer un travail interdisciplinaire.

Exigences: Diplôme HES en travail social ou formation équivalente, intérêt pour le travail d'accompagnement social, compétences en gestion administrative, dynamisme et esprit d'initiative.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2016 ou date à convenir.

Lieu de travail: Antenne de Delémont. Autres lieux de travail possibles, Porrentruy et Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Dominique Cattin Houser, directrice adjointe des SSRJU au tél. 032 420 78 50.

Les candidatures accompagnées des documents usuels, doivent être adressées aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, à l'attention de M^{me} Dominique Cattin Houser, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation assistant-e social-e », **jusqu'au 8 janvier 2016**.



Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

Collaborateur-trice administratif-ve secteur protection de l'adulte et de l'enfant

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Taux d'activité: 50 %

Mission: Gestion comptable et administrative de mandats de curatelles.

Exigences: CFC d'employé-e de commerce ou formation jugée équivalente; expérience dans le domaine comptable; bonnes connaissances en assurances sociales; maîtrise de l'outil informatique.

Entrée en fonction: De suite ou date à convenir.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Lieux de travail: Delémont. Autres lieux de travail possibles Porrentruy et Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Michel Ammann, directeur des SSRJU au tél. 032 420 72 72.

Les candidatures accompagnées des documents usuels, y compris extrait de l'Office des poursuites, doivent être adressées aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, à l'attention de M. Michel Ammann, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont avec mention «Postulation Collaborateur-trice administratif-ve», **jusqu'au 8 janvier 2016**.



Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

Curateur-trice secteur protection de l'adulte

Taux d'activité: 100 %, possibilité de partage de poste

Mission: Assumer la responsabilité de mandats; être apte à travailler avec une population présentant des difficultés personnelles importantes; développer un travail interdisciplinaire.

Exigences: Diplôme HES en travail social ou formation équivalente, si possible expérience professionnelle dans le domaine du travail social; être à l'aise avec les travaux administratifs; collaborer étroitement avec l'Autorité de protection et les secteurs administratifs; être dynamique et faire preuve d'esprit d'initiative; s'organiser et travailler de manière indépendante.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: Date à convenir.

Lieu de travail: Antenne de Delémont. Autres lieux de travail possibles Porrentruy et Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Michel Ammann, directeur des SSRJU, tél. 032 420 72 72.

Les candidatures accompagnées des documents usuels, y compris extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils, doivent être adressées aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, à l'attention de M. Michel Ammann, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention «Postulation Curateur-trice», **jusqu'au 8 janvier 2016**.

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service demandeur/Entité adjudicatrice: SI Campus HE-Jura SA

Service organisateur/Entité organisatrice: Ivéo Conseils Sàrl, à l'attention de Denis Cassayre, Bâtiment CEI 1, Rue Galilée 15, 1400 Yverdon-les-Bains, Suisse, Téléphone: +41 78 882 45 17, E-mail: denis.cassayre@iveoconseils.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante
Ivéo Conseils Sàrl, à l'attention de Denis Cassayre, Bâtiment CEI 1, Rue Galilée 15, 1400 Yverdon-les-Bains, Suisse, Téléphone: +41 78 882 45 17, E-mail: denis.cassayre@iveoconseils.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit
08.01.2016

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

Les questions doivent parvenir par mail au service organisateur jusqu'à 12:00, selon les indications des documents d'appel d'offres.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres
Date: 19.02.2016 Heure: 12:00, Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication. Les offres doivent parvenir sous enveloppe fermée, avec la référence de l'appel d'offres et la mention «NE PAS OUVRIR».

1.5 Date de l'ouverture des offres:
19.02.2016, Heure: 14:00, Lieu: Yverdon-les-Bains, Remarques: L'ouverture des offres n'est pas publique.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur
Autres collectivités assumant des tâches cantonales

1.7 Mode de procédure choisi
Procédure ouverte

1.8 Genre de marché
Marché de fournitures

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux
Oui

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de fournitures
Achat

2.2 Titre du projet du marché
Strate J/Mobilier

2.3 Référence / numéro de projet
Strate J/Mobilier

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics
CPV: 39000000 - Meubles (y compris les meubles de bureau), aménagements, appareils électroménagers (à l'exclusion de l'éclairage) et produits de nettoyage, 39100000 - Mobilier

2.5 Description détaillée des produits
Fourniture du mobilier suivant:

- Lot 1 :** tables standards
- Lot 2 :** tables spécifiques
- Lot 3 :** chaises et tabourets
- Lot 4 :** canapés, fauteuils, lounge
- Lot 5 :** rangements, corps de bureau
- Lot 6 :** porte-habits
- Lot 7 :** poubelles
- Lot 8 :** tableaux

2.6 Lieu de la fourniture

Bâtiment Strate J
Delémont (Suisse)

2.7 Marché divisé en lots?

Oui (sans spécification)

Les offres sont possibles pour tous les lots

2.8 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non **Remarques:** Les soumissionnaires peuvent déposer des offres pour un ou plusieurs lots, voire tous les lots, mais aucune offre partielle n'est admise pour un lot.

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles et les contributions publiques. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer. Pour le surplus, il est fait référence à l'article 21 al. 2 de la Loi cantonale jurassienne concernant les marchés publics et aux documents d'appel d'offres.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics et les documents d'appel d'offres.

3.3 Conditions de paiement

Selon les documents d'appel d'offres.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon les documents d'appel d'offres.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Critères d'adjudication:

conformément aux critères cités dans les documents

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au : 12.02.2016

Prix : aucun

Conditions de paiement : Aucun émolument de participation n'est requis

3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

3.12 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Langues du dossier d'appel d'offres : Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres : L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Pour le surplus, il est fait référence aux conditions figurant dans les documents d'appel d'offres.

4. Autres informations**4.2 Conditions générales**

Le mobilier doit être livré dans le courant du mois de juin 2016.
Pour le surplus, il est fait références aux documents d'appel d'offres.

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.5 Autres indications

L'entité adjudicatrice se réserve d'adjudger des marchés complémentaires liés aux marchés de base (art, 9, al. 1^{er}, lettre h, de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics).

4.6 Organe de publication officiel

Journal officiel de la République et Canton du Jura

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

